



LE

P R O G R A M M E

D E S

E Q U I P E M E N T S

P E N I T E N T I A I R E S

LE 7 MAI 1987 .

## /// P R E A M B U L E

---

Parmi les difficultés déjà anciennes dont souffre l'Administration Pénitentiaire figure l'insuffisance de son parc immobilier, caractérisée à la fois par un manque de places global, des déséquilibres régionaux et un déficit dans certaines catégories d'établissements.

Cette difficulté a été accrue par la forte augmentation du nombre des détenus au cours de ces dernières années, laquelle doit être considérée comme durable puisque les effectifs atteints placent la France encore en-dessous des pays comparables d'Europe Occidentale. Il convient donc d'accomplir un effort sans précédent tant par son ampleur que par sa rapidité.

A cet effet, une nouvelle politique d'équipement a été définie et des recommandations aux concepteurs d'établissements pénitentiaires ont été formulées. On les exposera ici en les faisant suivre d'une présentation générale de l'organisation actuelle de l'Administration Pénitentiaire.

CHAPITRE I

LA POLITIQUE D'EQUIPEMENT

L'ancienneté du parc immobilier existant ainsi que la forte inter-dépendance entre les régimes de détention et la structure des bâtiments conduisent à rappeler l'évolution historique de la politique d'équipement pénitentiaire avant d'en tracer les perspectives nouvelles.

I - L'évolution historique

En réaction contre les pratiques de l'ancien régime, la Révolution avait supprimé toutes les pénalités corporelles et leur avait substitué, dans un cadre légal, la peine privative de liberté.

Cette réforme qui apportait un progrès fondamental, nécessitait la création ou l'aménagement d'établissements adaptés à une telle mission.

C'est ainsi que les Constituants puis le Premier Empire (code pénal et code d'instruction criminelle) ont défini un cadre réglementaire dont les principes subsistent encore de nos jours.

A chaque statut pénal correspondait un type d'établissement déterminé. Ce grand principe de la spécialisation "légale" des établissements ne sera jamais remis en cause jusqu'en 1945.

En fait l'histoire des prisons françaises est jalonnée de réalisations souvent très différentes voire incompatibles, qui sont le reflet de nombreux débats doctrinaux, des réformes et de leur mise en oeuvre incomplète, qui ont animé le XIX<sup>ème</sup> siècle.

De 1791 à 1815

Les prisons sont installées dans des bâtiments déjà existants (locaux de l'ancien régime tels les conciergeries, les geôles et dépôts de mendicité) ou dans des locaux laissés vacants par le Clergé.

.../...

De la restauration à la III<sup>ème</sup> république

Ce n'est que vers les années 1825 que seront construits des établissements effectivement destinés à servir de prisons et que la vie carcérale quotidienne sera réglementée (1841). C'est à la suite de longs débats, et compte tenu de l'expérience américaine rapportée par Tocqueville et diversement interprétée par Lucas, que sont construits des établissements cellulaires.

Dès 1853, une circulaire de Persigny, Ministre de l'Intérieur, invitait les départements à entreprendre des constructions moins coûteuses ne permettant d'assurer qu'une classification sommaire. Les conditions de vie y étaient précisément réglementées.

Mais c'est sans nul doute, sous la III<sup>ème</sup> République, que l'on a assisté à la plus importante concrétisation d'une philosophie pénitentiaire. Pendant plus de trente ans une très profonde réforme fut menée.

A la suite d'une longue enquête parlementaire, le législateur vota la loi du 5 juin 1875 instituant le régime cellulaire strict pour les prévenus et les condamnés à une courte peine. C'est pourquoi de 1875 à 1910, furent construits ou aménagés en régime cellulaire plus de 60 établissements départementaux (qui constituent actuellement, pour une très large part, le parc immobilier pénitentiaire français).

Au cours de ces trente années, le système pénitentiaire va connaître une grande période d'adaptation et une relative aisance financière, qui prendra fin avec la 1<sup>ère</sup> guerre mondiale. A l'issue de cette dernière, des mesures de très grandes économies lui seront imposées et de nombreux programmes de constructions ne seront pas entrepris ou ne seront achevés que partiellement.

De la libération à nos jours

En 1945, l'Administration Pénitentiaire se trouve confrontée à nouveau à de très sérieuses difficultés tenant :

- à la rétrocession, à l'Etat, des prisons départementales.
- à la prise en charge des condamnés à de longues peines. Le décret-loi de 1938, supprimant la transportation, avait créé une situation nouvelle. En effet, jamais l'Administration Pénitentiaire n'avait eu à connaître de l'organisation, ni de la gestion des établissements détenants des condamnés à des peines perpétuelles ou très longues.

(4)

- à l'importance de la population pénale : 63.051 détenus le 31 décembre 1945.

Cette situation a amené le Gouvernement à constituer une commission qui allait poser les fondements d'une réorganisation administrative et d'une large réforme des régimes de détention.

S'agissant des condamnés à de longues peines, un régime progressif fut institué dans sept établissements. Des établissements ouverts furent mis en place et il y eut un large développement des chantiers extérieurs.

Toutefois, la période d'après-guerre et les restrictions financières ne permirent pas de régler les difficultés immobilières rencontrées, notamment dans les maisons d'arrêt. Si de nombreux établissements avaient été réaménagés, il n'en restait pas moins que globalement l'Administration pénitentiaire disposait d'un parc immobilier très ancien, peu adapté et n'ayant fait l'objet d'aucun entretien sérieux pendant plus de 40 ans.

Il a fallu attendre 1961 pour que des projets de constructions neuves soient suivis d'effet.

Après les destructions occasionnées par les émeutes de 1974, un programme-type était élaboré, pour chaque catégorie d'établissements, afin d'adopter une politique de modèles visant à accélérer les constructions. Puis, en 1979, à la suite de la mission d'un parlementaire, était élaboré un plan décennal d'équipement destiné à adapter le parc immobilier aux besoins tant quantitatifs que qualitatifs.

Ce plan commençait à être mis en oeuvre, lorsque survenait le changement politique de 1981. Le plan décennal était suspendu, après le lancement des établissements de LANNEMEZAN et de la PLAINE DES GALETS, et remplacé par un programme triennal prévoyant la construction de neuf établissements selon une conception inspirée par les travaux d'une commission "Architecture - Prisons".

## II - La nouvelle politique d'équipement

La situation actuelle exige la construction rapide d'un grand nombre de places. Dans une hypothèse haute, ce nombre est fixé à \_\_\_\_\_ places dont \_\_\_\_\_ en extension et \_\_\_\_\_ en renouvellement des établissements dont la modernisation est impossible. La rapidité des réalisations dépend d'avantage des délais de procédure que de l'exécution du chantier. Il faut donc rechercher tout ce qui peut contracter ces délais afin de réduire la durée totale de chaque opération qui atteint actuellement près de cinq ans entre la décision de principe et l'affectation des premiers détenus.

Parallèlement, des économies seront recherchées en simplifiant les programmes et en les allégeant des contraintes qui se sont surajoutées au cours des années. Le prix de construction à la place qui a dépassé 400 000 F dans certaines opérations devrait ainsi pouvoir être très sensiblement réduit. De semblables économies devront être trouvées dans le fonctionnement et la maintenance, et la conception même joue ici un rôle important.

C'est pourquoi, un des principaux axes de cette nouvelle politique sera de développer au maximum l'autonomie du concepteur dans la définition des moyens permettant d'atteindre les objectifs fixés.

D'un autre côté, l'ensemble de ce plan nécessite la mobilisation immédiate d'importants crédits d'investissement et à court terme la création des emplois correspondants. (Pour ces derniers, l'évaluation habituelle est de l'ordre d'un tiers du nombre de places de détention en maison d'arrêt, la moitié (ailleurs.))

Ce plan doit être guidé par un impératif d'économie qui s'inscrira dans le cadre d'un arbitrage global coût de l'équipement y compris les frais financiers et les taxes/coût de fonctionnement constitué, d'ailleurs aux 2/3 par les frais de personnel. ?

Certaines exigences générales doivent être prioritairement prises en compte pour la conception de ces nouveaux types d'établissement.

## CHAPITRE II

### LES PRINCIPALES EXIGENCES IMPOSEES AUX CONCEPTEURS D'ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Après deux siècles d'expérience, l'Administration Pénitentiaire a progressivement affiné et régulièrement mis à jour les principes qui, en application du code de procédure pénale, inspirent son action. Il n'est pas demandé aux concepteurs de réinventer toute la pratique pénitentiaire mais de rechercher les meilleures solutions afin d'optimiser la mise en oeuvre de ces principes, qui sont les suivants :

1°) la séparation des catégories de détenus, en considération de leur personnalité et de leur situation pénale,

2°) l'instauration, en détention, d'un climat de sécurité, favorisant la sérénité des relations humaines,

3°) l'aménagement des conditions de vie des détenus afin de faciliter une meilleure réinsertion sociale : maintien des liens familiaux, formation, santé,

4°) l'amélioration des conditions de travail du personnel : renforcement de l'autorité sur la population pénale, allègement des tâches matérielles.

Dans la conception des établissements, un certain nombre d'exigences devront être respectées.

#### I - L'EXIGENCE DE SECURITE

Il faut être conscient que la question de la sécurité est par définition prégnante en matière pénitentiaire. Elle est constitutive et comme le trait distinctif de l'institution, dans la mesure où l'on ne vient pas et ne demeure pas de son plein gré en prison.

Les contraintes de sécurité qui s'imposent dans le cadre de cette mission de garde à l'Administration Pénitentiaire sont un facteur essentiel du coût de la construction et du fonctionnement : la réflexion aura donc soin de les envisager dans leur globalité, un élément de sécurité n'ayant pas de valeur absolue mais seulement dans sa relation à l'ensemble dans lequel il prend place : l'important est d'assurer globalement un niveau de sécurité suffisant pour assurer la prévention et la riposte vis à vis d'un certain nombre d'actions.

#### - Les risques

##### - Les évasions

Dans la journée, les points de départ possibles pour une tentative d'évasion sont nombreux : cours de promenade, ateliers, locaux communs, etc...

Pendant la nuit, par contre, les tentatives portent

essentiellement au niveau des sorties possibles de la cellules que sont la fenêtre et la porte.

D'autres modes d'évasion ont été employés :

- la substitution de personne avec ou sans déguisement,
- la dissimulation dans les véhicules de fournisseurs ou concessionnaires,
- les sorties par les réseaux fluides de diamètre suffisant.

Toutefois, une étude récente a démontré que la majorité des évasions s'effectue à partir de la cellule par sciage des barreaux.

Bien que fort heureusement tout à fait exceptionnel, il convient de prendre en compte le risque d'évasion ou tentative d'évasion avec prise d'otage.

#### - Les possibilités d'intrusion

Action de type commando destinée à fournir une aide à une tentative d'évasion ou à commettre une action criminelle, l'intrusion peut emprunter les mêmes modalités de déguisement et dissimulation que ci-dessus.

Dans les actions d'intrusion fondées sur la rapidité et la surprise, les protagonistes admettent, d'une part, l'éventualité d'une alerte, mais escomptent alors que l'alarme soit donnée suffisamment tard pour que l'intervention ne puisse agir à temps et, d'autre part, prévoient des possibilités de repli rapide.

#### - Les agressions

Les agressions les plus fréquentes sont :

- l'agression du détenu par un ou plusieurs co-détenus,
- l'agression d'un agent isolé (dans une cellule ou dans un local à usage collectif : cuisine, buanderie, etc...).

#### - Les mouvements collectifs

Les révoltes collectives se traduisent, dans la majorité des cas, par un refus de détenus de réintégrer leurs cellules à l'issue des promenades. Ces mouvements, du fait de leur importance d'action de masse et compte tenu de leur rapidité de propagation, se traduisent souvent par des mouvements de solidarité de la part des autres détenus et peuvent donner lieu à des actes de dégradations variés.

#### - Les mouvements individuels de protestation

Ils revêtent des formes diverses : auto-mutilation, tentative de suicide, grève de la faim, etc...

Toutefois, une manifestation fréquente est favorisée par la possibilité qu'a le détenu de monter sur les toits, c'est-à-dire d'escalader les façades. Cette possibilité d'escalade est aussi de nature à favoriser les manifestations collectives.

#### - La protection

La protection repose sur la défense passive assurée par



la structure et l'action préventive.

⑧ La défense passive est constituée par une série d'obstacles physiques (barrières, sas, etc...) qui à défaut d'être insurmontables, ont pour principales fonctions de retarder ou de limiter l'ampleur de l'action (évasion, intrusion...).

X De manière générale, l'architecture choisie devra participer à la protection de l'établissement. Notamment, elle devra empêcher l'escalade des différents bâtiments.

⑨ L'action préventive est assurée par le réseau de surveillance de l'établissement. Elle se traduit en cas d'incident par une alarme consécutive à une détection humaine ou électronique.

Au plan de la sécurité préventive, la vigilance du personnel est l'arme la plus efficace, notamment celle des agents en surveillance statique armée dans les miradors car il y a simultanéité de la détection de l'incident et de la riposte.

Par ailleurs, les mesures préventives peuvent se traduire par des précautions matérielles (dotation des agents en émetteurs individuels d'alarme ou en matériels de détection électromagnétiques, implantation d'un système de surveillance vidéo etc...).

Dans les établissements existants les plus récents, la surveillance périmétrique s'effectue à partir de postes d'observation (miradors). L'action de surveillance se déplace dans la journée pour se concentrer sur les lieux de plus grande concentration de détenus. Les miradors sont implantés de telle sorte qu'ils permettent le contrôle des abords du mur d'enceinte aussi bien intérieurs qu'extérieurs et des principales façades des bâtiments où sont hébergés les détenus.

#### - La prévention des agressions

Pour lutter contre les principaux types d'agression, et assurer la protection, les mesures sont avant tout préventives.

Pour le premier type (agression d'un détenu par un co-détenu), les mesures préventives consistent dans :

- une bonne connaissance des détenus par le personnel et la possibilité d'isolement temporaire des détenus qui perturbent la vie de la détention.

Pour le second groupe (agression d'un surveillant isolé), l'agression peut être le fait d'un détenu atteint d'une crise subite de démence. Dans le cas où le gardien ne peut échapper à l'étreinte de son agresseur, il doit pouvoir donner l'alarme par un émetteur spécial facilement déclenchable qui envoie une fréquence propre permettant l'identification du gardien et par voie de déduction, sa localisation. A ce titre la création d'un poste central de surveillance muni d'un synoptique des réseaux de circulation et surveillance paraît nécessaire.

L'élimination des armes introduites frauduleusement permet de limiter les risques d'agression du gardien et les prises d'otage. Elle sera effectuée de façon classique (fouille, ratissage des cours) et par des dispositifs magnétométriques du type seuil, dont

l'emplacement dans les établissements existants les plus récents est prévu à l'entrée de l'établissement et à la sortie des ateliers.

#### - La riposte

##### - intervention du personnel de surveillance

La riposte aux diverses tentatives d'évasion s'effectue selon un schéma applicable, par ailleurs, aux autres types d'action. La mise en application de ce schéma est différente selon que les tentatives ont lieu dans la journée ou pendant la nuit.

Dans les établissements existants, compte tenu des nombreux points de départ possibles de jour d'une tentative d'évasion ou d'intrusion, c'est au niveau de l'enceinte proprement dite que s'organise la riposte.

De ce fait, l'enceinte est constituée de 2 clôtures entre lesquelles un chemin de ronde comportant une chaussée permet l'intervention rapide du personnel à partir du poste central de surveillance (ou de la porte d'entrée) pour le personnel des différents services. La nuit, la surveillance étant réduite, l'intervention du personnel risque d'être plus longue à mobiliser. Il est souhaitable que la riposte soit donnée le plus tôt possible : c'est-à-dire au niveau des sorties possibles de cellule (fenêtre et porte). Actuellement, l'organisation de rondes inopinées et la surveillance des façades de bâtiments à partir des miradors permettent cette surveillance. X X

##### - Intervention extérieure

La sécurité des prisons ne dépend pas seulement de la qualité de riposte du personnel de surveillance ni de la nature de l'équipement choisi, mais aussi de la protection qu'elles peuvent attendre des forces chargées du maintien de l'ordre public à l'extérieur.

L'intervention peut consister en une mission de couverture ou d'intimidation ou nécessiter l'accès à la détention des forces de l'ordre.

Le bon déroulement de l'intervention extérieure suppose un accès facile des forces de l'ordre au chemin de ronde et à toutes les parties de la détention. X

## II - L'IMPERATIF D'ECONOMIE

Il appartient au concepteur de contribuer à optimiser le coût global du service public. L'objectif de l'Administration est à niveau égal de qualité de prestations, d'abaisser celui-ci au maximum.

A cet égard, la conception est à même de peser à la fois :

a) sur le coût de l'équipement lui-même, directement cela va de soi, mais aussi indirectement, par les charges induites notamment d'entretien et de maintenance des locaux et des gros matériels,

b) sur le coût de fonctionnement en général, pour toutes les charges imposées, directement ou indirectement, par la structure des locaux, l'agencement des unités, les circulations, etc...

En particulier, sous l'angle des charges de personnel, l'expérience des constructions modernes a montré que, par rapport aux établissements "classiques", en particulier ceux du XIXème siècle (détention en "nef", plan inspiré du "panoptique" etc...) elles exigeaient des effectifs beaucoup plus nombreux (cloisonnement accru de la détention, avec le principe des "unités de vie", circulations complexes et allongées, etc...).

Or les charges de personnels représentent quelque 70 % des dépenses de fonctionnement ; c'est dire l'importance d'adopter une conception qui réduit au maximum le poids de ce poste. Il n'est pas exagéré d'en attendre les principales économies concevables.

En matière de conception économique, il convient principalement de faire baisser au maximum le rapport surface hors oeuvre nette / surface utile. Il est à noter qu'une structure compacte, tout en diminuant les surfaces inutiles, réduit la complexité et la longueur des circulations et facilite ainsi l'exploitation tout en augmentant la sécurité.

Une attention toute spéciale sera donc portée au schéma fonctionnel proposé étant observé qu'il n'est pas imposé. Si chaque fonction trouve son expression architecturale dans une unité physique déterminée, l'essentiel est que les fonctions puissent être effectivement remplies dans les conditions imposées, et il appartient au concepteur de trouver la combinaison de locaux la plus appropriée.

Cette recherche des moyens les plus économiques devra également s'interroger sur les possibilités de substituer à l'intervention humaine des moyens techniques adéquats.

D'une manière générale, l'économie en milieu pénitentiaire va souvent de pair avec la simplicité : de par la population qu'il accueille et compte tenu des conditions de travail du personnel, les formules les plus efficaces sont rarement les plus sophistiquées.

En particulier, il est souhaitable, autant que possible, que les exigences fondamentales du fonctionnement de l'institution soient satisfaites au maximum par la disposition des locaux elle-même.

Encore convient-il que cette disposition ne fige pas toute évolution et toute adaptation aux circonstances.

### III - LE SOUCI DE "FLEXIBILITE"

L'expérience et le bon sens s'accordent pour constater la nécessité pour l'institution - et d'autant plus fortement que cette dernière est par nature marquée par le cadre architectural où elle se déploie - de pouvoir s'adapter à toutes les fluctuations de la politique pénitentiaire.

Cette exigence de flexibilité concerne la vie du bâtiment vouée par définition au long terme. Elle s'affirme :

- par le parti architectural dont la technique, notamment pour les structures, doit éviter l'excès de rigidité.

- par le souci de l'interchangeabilité des locaux par rapport aux fonctions notamment pour ce qui concerne l'administration

les activités. Dans cette optique, une imbrication trop forte des secteurs fonctionnels sera à éviter au profit d'un système d'assemblage de composants à l'échelle de secteurs entiers facilement substituables.

- par la recherche de réserves de constructibilité, qu'il s'agisse de conception "modulaire" pour les ateliers par exemple ou de zones d'extension prévues dans le plan de masse.

#### IV - LA PRISE EN COMPTE DU PERSONNEL TRAVAILLANT DANS LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

On ne perdra jamais de vue que la prison est un ensemble duel et antagonique entre la population pénale et les personnels.

Aux impératifs de gestion qui concernent la première se superposent toujours les conditions de vie et de travail des seconds pour qui la prison est d'abord un cadre de travail.

Ces dernières ne sont pas sans influence sur la psychologie et le comportement des intéressés et par contre coup, sur le caractère de leurs relations avec la population pénale.

Tout ce qui peut en conséquence améliorer l'efficacité des agents, alléger les tâches matérielles et enrichir les autres, ainsi que favoriser la sérénité dans les relations, sans pour autant dénaturer la vocation de l'institution, sera positif.

#### V - L'EXIGENCE DE DIGNITE

Les concepteurs ne devront pas perdre de vue que les hommes privés temporairement de leur liberté n'en conservent pas moins dans une société comme la nôtre, leur qualité de sujets de droit, et une inéluctable vocation, en fonction des conditions fixées par les règles en vigueur, à réintégrer un jour la société libre.

Leur passage en prison ne doit donc pas les entretenir et, a fortiori, les enfoncer dans leur déchéance sociale et morale, mais doit au contraire leur donner la possibilité et l'occasion de s'en relever.

Or, la conception architecturale joue à cet égard, indépendamment même des régimes appliqués, un rôle considérable.

En particulier, les conditions de vie matérielles offertes aux détenus doivent correspondre aux exigences de confort physique et moral, d'hygiène, et de sécurité, considérées comme le minimum auquel un individu peut normalement prétendre dans la société à notre époque.

Le cadre physique ne doit pas aggraver les contraintes matérielles et psychologiques qu'entraîne la bonne exécution de la mission de garde.

Cette considération s'impose avec une force particulière en maison d'arrêt, où les prévenus, présumés innocents, ne sont pas censés subir la rigueur d'une peine.

## VI - LA VALEUR DE SYMBOLE

L'architecture d'un service public doit certes répondre d'abord à des besoins d'ordre fonctionnel, le bâtiment doit être adapté à sa mission, mais elle est aussi l'expression d'un certain projet social.

S'agissant d'un établissement pénitentiaire, la dimension symbolique est tout à fait essentielle : une prison est, tant pour ceux qui la vivent de l'intérieur que pour ceux qui l'appréhendent (dans tous les sens du terme...) de l'extérieur, une certaine image de la souveraineté de l'Etat. Le parti architectural devra par conséquent s'efforcer de souligner cet aspect.

On s'attachera, en outre, à favoriser une bonne insertion dans le site, à égale distance entre une affirmation ostentatoire qui ne serait pas de mise, et une banalisation excessive : la société n'a pas à avoir honte de ses prisons puisqu'elles sont un des lieux privilégiés d'expression de sa légitimité.

.../...

En dehors des locaux d'hébergement, et dès lors qu'il s'agit d'activités encadrées ou contrôlées par des personnels, la séparation par catégorie n'a plus lieu d'être sauf pour les hommes et les femmes et pour les détenus placés au quartier d'isolement.

Ainsi, si un mineur ne doit pas être placé dans le même quartier qu'un majeur, et encore moins dans la même cellule, rien ne s'oppose à ce qu'un atelier, une formation professionnelle, une activité sportive ou éducative... soient ouverts aussi bien aux majeurs qu'aux mineurs notamment lorsque la taille de l'établissement, et l'importance numérique des détenus appartenant à chaque catégorie, ne permettent pas d'organiser des actions spécifiques à chacune d'elle.

### III - LES ETABLISSEMENTS POUR CONDAMNÉS

L'article D 70 prévoit deux catégories d'établissements pour les condamnés : les maisons centrales et les centres de détention, lesquels peuvent être à vocation nationale ou régionale.

Dans chacune de ces catégories, des établissements, ou des quartiers d'établissement peuvent être spécialisés pour recevoir soit les mineurs et jeunes adultes (dont la peine expirera avant qu'ils n'atteignent 28 ans) soit des détenus dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale.

#### A - LES MAISONS CENTRALES

##### a) Les maisons centrales non spécialisées.

Il s'agit des établissements pour condamnés qui sont destinés à recevoir les détenus nécessitant le dispositif de sécurité le plus important.

Le régime ne doit pas pour autant faire obstacle au développement des possibilités de reclassement.

Dans la pratique, existent les maisons centrales non spécialisées se divisant elles-mêmes en deux catégories en fonction de la durée de la peine restant à exécuter au moment de l'incarcération (moins de 10 ans, 10 ans et plus). En elle-même, en effet, la durée de la peine constitue pour les personnalités criminelles les plus dangereuses un élément supplémentaire de risque sur le plan de la sécurité.

Actuellement, quatre établissements de la catégorie "maisons centrales" reçoivent les condamnés à plus de 10 ans (St-Maur, Clairvaux, Ensisheim et Moulins), une cinquième maison centrale "longues peines" doit ouvrir en 1967 à Lannemezan.

Les maisons centrales "moyennes peines" détiennent outre les condamnés considérés comme criminologiquement dangereux, ceux qui posent des problèmes sérieux sur le plan de l'ordre et de la discipline interne.

b) Les maisons centrales spécialisées

3 établissements ou quartiers d'établissements de ce type existent actuellement : 2 pour les psychopathes (quartiers de METZ-BARRES et CHATEAU-THIERRY) et un quartier "chroniques" de 40 places à la M.C. de POISSY.

B - LES CENTRES DE DETENTION

a) Centres de détention non spécialisés.

Là aussi, dans la pratique, existent des distinctions en fonction de la longueur de la peine :

- centres de détention régionaux pour les courtes peines (6 mois à 3 ans restant à exécuter) ;

- centres de détention pour moyennes peines (3 à 10 ans à exécuter) ;

- centres de détention pour longues peines (plus de 10 ans).

Le niveau de sécurité est également dans ce cas fonction de la longueur de la peine, une protection plus importante étant nécessaire pour les détenus condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, même s'ils ne présentent pas a priori de risques, que pour ceux qui n'ont que 6 mois à exécuter.

Quant au régime interne, et cette observation vaut pour les centres de détention comme pour les maisons centrales, le contenu doit être adapté à la durée de l'incarcération.

Pour les uns, le temps passé en détention constitue une véritable "tranche de vie", la préparation à la sortie, sans être négligée doit surtout être activement conduite dans les mois qui précèdent la sortie, pour les autres au contraire, la préparation de la sortie constitue l'essentiel de l'action à conduire.

b) Les centres de détention spécialisés.

La spécialisation soit comporte des aspects médicaux (actuellement existe un centre de détention sanitaire à Liencourt pour détenus âgés, handicapés, infirmes ou malades chroniques ne relevant pas d'une hospitalisation), soit est relative à la formation professionnelle : un centre à régime ouvert fonctionne à OERMINGEN, et deux fermés à ECROUVES et LOCS. Ils regroupent une population plus jeune que la moyenne des condamnés.

Enfin, il faut classer dans cette catégorie le centre de détention agricole de Casabianda, dont le caractère particulier a une triple origine : c'est un centre ouvert (exploitation agricole de 700 hectares) où le travail est exclusivement agricole, et qui reçoit essentiellement des détenus à profil particulier (primaires en grande majorité, condamnés pour des affaires de moeurs, notamment pour incestes). La moyenne d'âge des détenus de ce centre est plus élevée que dans les autres établissements pour condamnés. Compte tenu des difficultés que soulève l'affectation de détenus adaptés à ce type de structure, il n'apparaît pas souhaitable, en l'état, de créer d'autres "Casabianda", la capacité de cet établissement (220 places) répondant amplement aux besoins.

### III - ORGANISATION DE LA VIE QUOTIDIENNE

Le régime de vie appliqué en maison d'arrêt est celui de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit. Celui des établissements pour peines comporte l'isolement de nuit mais réserve une place importante aux activités collectives dans la journée : travail, sport, enseignement, formation, culture, loisirs... Toutefois, les différences entre les deux types d'établissements tendent, dans la pratique, à s'estomper, dans la mesure où les activités se développent en maison d'arrêt pour éviter une rupture trop brutale avec le rythme de la vie libre.

Actuellement, l'ouverture des cellules ayant lieu le matin à 7 heures et la distribution du petit déjeuner intervenant entre 7 heures et 8 heures, il convient pour les activités de travail et de formation professionnelle d'appliquer la semaine de 39 heures ou la base d'une journée continue de 8 heures à 15 h 30 du lundi au vendredi, avec interruption d'une demi heure entre 11 heures et 13 heures pour le déjeuner, et de 8 heures à 12 heures le samedi.

Les activités socio-éducatives et sportives, et les activités au sein de l'unité d'hébergement se déroulent le reste du temps, avant la fermeture des cellules (19 heures actuellement).

Les activités socio-éducatives peuvent avoir un caractère individuel ou collectif.

On peut citer notamment :

- la participation aux séances organisées par les détenus dans le domaine de la culture, des sports ou des loisirs
- les visites reçues de l'extérieur
- l'enseignement et la formation générale.

Pr 3D  
20/26  
7x  
5  
35+4



D'autres activités peuvent modifier l'emploi du temps habituel :

- les soins et les contrôles médicaux
- les rencontres avec le personnel socio-éducatif ainsi qu'avec le personnel de direction et le juge de l'application des peines
- les achats à la cantine.

IV - ARCHITECTURE CARCERALE

Si les différences d'aménagement de la vie quotidienne tendent à s'amenuiser entre les établissements pour peines et les maisons d'arrêt, il n'en demeure pas moins que certaines spécificités subsistent.

On peut, à ce titre, notamment, observer que dans les maisons d'arrêt l'aspect des relations avec l'extérieur est essentiel : relations des détenus avec les familles, visiteurs de prisons, défenseurs, magistrats et relations de l'administration avec les différentes autorités judiciaires. Dans les établissements pour peines, la vie est plus orientée vers les activités internes.

Ces particularités doivent nécessairement trouver une traduction sur le plan architectural.

Par exemple, en maison d'arrêt, une attention particulière devra être portée à la fonctionnalité et à l'aménagement des secteurs greffe et parloirs et à leur liaison avec le secteur hébergement et l'entrée de l'établissement.

En revanche, en établissement pour peines, les bâtiments destinés aux autorités socio-éducatives et la zone industrielle devront être en relation privilégiée avec les unités de vie.

CHAPITRE IV - FICHES TECHNIQUES

I - DIFFERENTES FONCTIONS ASSUREES DANS UN  
ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE

Différentes fonctions sont assurées dans les établissements pénitentiaires.

Certaines sont spécifiques aux prisons : l'hébergement des détenus présente des caractéristiques propres. La sécurité est un élément essentiel qui distingue l'institution carcérale. La fonction d'encadrement revêt une importance primordiale. Elles induisent des fonctions directement liées à leur spécificité même :

d'une part, l'enfermement des détenus nécessite que soient mises en place des activités socio-éducatives culturelles et sportives, que soient organisé du travail et une formation professionnelle, que soient établies des relations avec l'extérieur, et que soient respectées des règles d'hygiène et de santé. D'autre part, la gestion de la détention provisoire et de la peine doit être assurée.

D'autres fonctions, en revanche ne se révèlent pas spécifiques aux établissements pénitentiaires, elles ne font que concourir à leur fonctionnement : gestion matérielle et exploitation de l'établissement ; gestion du personnel.

.../...

A

H

FONCTION SECURITE

## 2.1. Dispositions actuellement mises en oeuvre

Dans les derniers programmes réalisés, cette fonction était assurée par la mise en oeuvre, d'une part de périmètres plus ou moins contrôlés, d'autre part de mesures d'ordre et de discipline.

### 2.1.1. Périmètre de sécurité

Un premier périmètre délimite la séparation entre l'intérieur et l'extérieur de l'établissement ; son franchissement permet de caractériser le délit d'évasion et de prévenir sa commission.

Dans les derniers programmes réalisés, le premier périmètre était constitué de 2 murs de plus de 5 m, soit d'un mur extérieur de plus de 5 m et d'une clôture grillagée, soit de deux clôtures grillagées de même hauteur, délimitant un chemin de ronde surveillé en permanence par des miradors construits sur la clôture extérieure, les miradors devant par ailleurs surveiller les abords extérieurs immédiats de l'établissements.

Un second périmètre, compris dans le premier, permet de distinguer la "détention" = ensemble des secteurs, services et locaux recevant des détenus de façon habituelle et permanente. Les lieux de détention, qui sont le point de départ de toutes les évasions, font, dans les derniers programmes remis, l'objet d'une surveillance toute particulière qui s'effectue :

- d'une part de l'intérieur même de la détention par le contrôle systématique des mouvements des détenus, et des lieux où ils séjournent. Elle est habituellement assurée par l'action du personnel de surveillance.

- d'autre part, accessoirement, à partir des miradors situés sur le premier périmètre qui assurent la surveillance des façades des locaux d'hébergement.

### 2.1.2. Franchissement

Actuellement, le franchissement du premier périmètre s'effectue par une entrée unique, comportant un accès réservé aux piétons et un destiné aux véhicules (ambulances, pompiers fournisseurs, fourgons cellulaires...), chacun de ces deux accès fonctionnant selon le principe de "sas".

A partir d'un poste protégé, le personnel pénitentiaire assure les vérifications d'identité, puis invite les personnes désirant entrer ou franchir un détecteur de masses métalliques de type seuil.

Le contrôle des véhicules est assuré par un agent dans le sas réservé aux véhicules.

A la différence du premier périmètre, le périmètre de détention peut être franchi en plusieurs points contrôlés ; la sécurité du franchissement de ces points est assurée par des systèmes de sas gérés à partir de postes protégés.

## 2.2. Prescriptions impératives

### 2.2.1. Périmètres

#### 2.2.1.1. Premier périmètre

Toute solution permettant de marquer la limite de l'établissement, d'occulter la vue depuis l'extérieur, et de prévenir les évasions et intrusions d'individus et de groupes peut être proposée. Notamment, toute solution permettant de supprimer la surveillance périmétrique par des miradors peut être retenue. Ne devront pas être mis en oeuvre les systèmes d'électrification haute tension ou similaires pouvant entraîner mort d'homme.

#### 2.2.1.2. Périmètre de détention

Le contrôle systématique des lieux de séjour et d'activités des détenus, des mouvements de détenus dans la détention, et la surveillance des façades des bâtiments d'hébergement pourront être réalisés par tous moyens, y compris techniques ou électroniques appropriés.

### 2.2.2. Intervention

La sécurité des établissements repose non seulement sur la mise en place de barrières physiques et de moyens de contrôle, mais également sur les possibilités d'intervention en cas d'incident ; cet aspect essentiel de la sécurité devra faire l'objet d'une attention toute particulière : on peut citer à titre indicatif la localisation des surveillants en des points permettant une action rapide sur les lieux d'un incident.

## II- MESURES D'ORDRE ET DE DISCIPLINE

### 2.1. Définition

Les mesures d'ordre et de discipline sont de deux sortes :

L'isolement est une mesure destinée à séparer complètement un détenu du reste de la population pénale. Il est mis en oeuvre dans une unité qui accueille les détenus dont l'isolement a été décidé par le chef d'établissement sur sa propre initiative, ou à la demande du magistrat saisi du dossier d'instruction pour les besoins de celle-ci, d'un membre de l'équipe pénitentiaire ou du détenu lui-même.

Le pouvoir disciplinaire du chef d'établissement permet à celui-ci de prononcer les sanctions à l'encontre des détenus ayant contrevenu au règlement ; les sanctions sont diverses : avertissement, déclassement d'emploi, suppression du bénéfice du parloir sans dispositif de séparation etc.. Dans la hiérarchie des sanctions, la plus élevée est la punition de cellule qui est mise en oeuvre dans le quartier disciplinaire. Sa durée peut aller d'un jour à 45 jours.

### 2.2. Dispositions actuellement mises en oeuvre

L'unité d'isolement est composée de cellules individuelles semblables à celles des unités normales et comprend deux douches (6 m<sup>2</sup>), une salle de séjour (12 m<sup>2</sup>) et un office (7 m<sup>2</sup>).

L'unité disciplinaire n'est pas constituée de la même façon que les unités normales :

Les cellules sont plus petites (8 m<sup>2</sup>) y compris sanitaire non encloué et comportent un sas d'entrée barreaudé afin d'éviter que le détenu ne se saisisse du surveillant au moment de l'ouverture de la porte ; leur équipement est plus simple.

Elle comprend un office (7 m<sup>2</sup>) et deux douches (6 m<sup>2</sup>) mais également une salle d'audience disciplinaire (prétoire) (15 m<sup>2</sup>) où le chef d'établissement fait comparaître les détenus, et une salle d'attente (8 m<sup>2</sup>).

Compte tenu des détenus qui y sont incarcérés, ces unités sont l'objet d'une surveillance (intérieure et extérieure) plus soutenue que les autres.

Par ailleurs, les vues entre les deux unités et avec les unités normales sont réduites au maximum, ainsi que les possibilités de communication.

Les cours de promenade, communes aux deux unités, ont une surface minimum de 50 m<sup>2</sup>.

Les vues sont proscrites et les possibilités de communication sont réduites :  
entre les cours individuelles ?  
entre ces cours et tous les hébergements  
entre les cours individuelles et les cours collectives.

### 2.3 - Prescriptions impératives

Toutes les règles énoncées en 2.2. ci-dessus doivent nécessairement être appliquées par l'opérateur.

#### Capacité des unités

| UNITE         | 400 | 600 |
|---------------|-----|-----|
| Disciplinaire | 6 / | 8 / |
| Isolement     | 10  | 15  |

Les cours de promenade pourront ne pas être communes aux deux unités, et leur nombre sera le suivant : étant entendu qu'une distinction doit être opérée selon qu'elles sont communes ou non.

#### Cours communes aux deux unités

| Etablissements pénitentiaires |     |
|-------------------------------|-----|
| 400                           | 600 |
| 4                             | 6   |

#### Cours propres à chaque unité

| UNITE               | Etablissements pénitentiaires |     |
|---------------------|-------------------------------|-----|
|                     | 400                           | 600 |
| Unit. disciplinaire | 1                             | 2   |
| U. d'isolement      | 3                             | 4   |

### III - GESTION DE LA SECURITE

#### 3.1. Dispositions actuellement mises en oeuvre

Actuellement, la gestion de la sécurité nécessite la mise en oeuvre de certains moyens spécifiques.

- X- alarmes disposées dans l'ensemble de l'établissement
- X- moyens de liaison avec l'extérieur : téléphone normal, lignes directes avec la gendarmerie ou la police.
- Y- moyens de liaison interne tels que téléphones, interphones, émetteurs récepteurs, etc...

Ces moyens de communication et d'information aboutissent, ou sont contrôlés, dans un poste de centralisation de l'information (25 m<sup>2</sup>).

La sécurité de ce poste est assurée par sa localisation, le rendant inaccessible aux détenus et à toute personne non autorisée, et par son inviolabilité qui doit être assurée par tous moyens appropriés.

C'est dans un local annexé à ce poste que sont stockées armes et munitions de l'établissement et tous les moyens d'intervention (boucliers, matraques, etc...) (8 m<sup>2</sup>).

#### 3.2. Prescriptions impératives

Toutes les dispositions énoncées en 3.1 seront nécessairement mises en oeuvre par l'opérateur.

3 - FONCTION GREFFE

I - DEFINITION

Elle comprend deux volets :

1. 1 - Traitement des données du dossier pénal

Il s'agit du traitement des données relatives :

- pour la détention provisoire, à l'incarcération et à la libération du prévenu, et à toutes les décisions prises entre ces deux termes,

- à l'exécution de la peine :

- . incarceration, libération définitive
- . mesures d'application des peines : libération conditionnelle, permissions de sortir, réductions de peine...
- . incidents divers concernant le détenu (discipline, etc.)

1.2 - Fonction accueil-libération matérielle des détenus

liée à l'incarcération du détenu et à sa libération, elle implique :

. pour l'incarcération :

- des opérations administratives d'écrou et d'anthropométrie : prise d'empreintes, relevé d'identité, etc.
- une fouille et une douche imposées au détenu
- le stockage des effets que le détenu ne peut conserver en détention
- l'admission dans une unité d'hébergement d'accueil pendant quelques jours, afin d'observer le comportement des détenus.

. pour la libération :

- des opérations administratives de levée d'écrou
- la remise des effets conservés pendant la détention.

II - DISPOSITIONS ACTUELLEMENT MISES EN OEUVRE

2.1 - Traitement des données du dossier pénal

Il nécessite des bureaux (greffe judiciaire et des locaux permettant l'archivage des dossiers des détenus, situés soit dans le premier périmètre mais hors de la détention, soit même hors de l'établissement.

2.2 - Accueil-libération

Ce volet implique :



2.2.1 pour l'écrou et la levée d'écrou, des locaux permettant d'effectuer les formalités administratives : actuellement, un bureau séparé de la circulation des détenus par un comptoir, ainsi que des box d'attente pour 2 ou 3 détenus et 1 local d'anthropométrie .

2.2.2. pour la fouille et la douche, des box clos pour assurer le respect de l'intimité des détenus .

2.2.3. pour le stockage , un "vestiaire" comprenant des cases ( au moins une par détenu) où sont déposés les vêtements et gros objets, et une "petite fouille" : pièce où sont conservés les documents et petits objets. L'argent et les objets précieux étant enfermés dans un coffre-fort.

Les locaux de fouille-douche, d'écrou, et de stockage, sont situés dans le premier périmètre, mais hors détention.

2.2.4. Pour l'accueil, une unité d'hébergement (dont 10 à 20 % des places seront en cellules à deux places en maison d'arrêt et 10 % de places seront en cellules à deux places en centre de détention), située dans le périmètre de détention semblable aux unités normales dans son aménagement général, mais comportant 2 bureaux d'audience (2 x 8 m<sup>2</sup>) (travailleurs socio-éducatifs, personnel de direction...) et devant se situer à proximité du quartier médical, en raison des nombreux examens dont les entrants sont l'objet.

Le quartier d'accueil possède sa cour de promenade.

2.2.5. surface des locaux du greffe

| LOCAUX         | ETABLISSEMENTS |
|----------------|----------------|
|                | 400            |
|                | 600            |
| Bureaux        | 50             |
| Archives       | 40             |
| Bureau écrou   | 15             |
| box d'attente  | 20             |
| Fouille douche | 15             |
| Vestiaire      | 200            |
| Petite fouille | 15             |
|                | 267            |
|                | 355            |

2.2.6. Capacité de l'unité d'accueil

| ETABLISSEMENTS |
|----------------|
| 400            |
| 600            |
| 10             |
| 15             |

### III - PRESCRIPTIONS IMPERATIVES

#### 3.1. Traitement des données

Les surfaces minimales données en 2.2.5 doivent être respectées.

#### 3.2. Accueil - libération

La capacité du quartier d'accueil est incluse dans la capacité de l'établissement. Les capacités données en 2.2.6 doivent être respectées.

Les dispositions énoncées en 2.2.1 à 2.2.6 s'imposent.

Il est précisé que l'accueil des femmes se fera dans les unités d'hébergement courant femmes.

Par ailleurs, les prescriptions suivantes sont à respecter

#### - surface des cellules

- . surface simple : 8 m2 utiles + sanitaires encloisonnés
- . cellule double : 12 m2 utiles + sanitaires encloisonnés.

#### - surface minimum de la cour

|                   |   |        |        |
|-------------------|---|--------|--------|
| :                 | : | :      | :      |
| :                 | : | :      | :      |
| <del>300</del>    | : | 40     | :      |
| :                 | : | :      | 600    |
| :                 | : | :      | :      |
| <del>150 m2</del> | : | 200 m2 | :      |
| :                 | : | :      | 300 m2 |
| :                 | : | :      | :      |

### 3 - FONCTION PERSONNEL PENITENTIAIRE

#### I - DEFINITION

Elle comporte l'ensemble des activités et services liés à la gestion du personnel pénitentiaire, à ses conditions de travail et aux différentes prestations qui lui sont offertes.

#### II - DISPOSITIONS A ADOPTER

La mise en oeuvre de cette fonction implique la réalisation de certains locaux :

\* certains sont situés dans le premier périmètre, mais hors du périmètre de détention :

- des vestiaires avec douches et sanitaires
- une salle d'appel pour le passage des consignes au moment du changement de service
- des locaux de repos pour les surveillants en service de nuit lorsqu'ils ne sont pas de faction, composés de box individuels ou à deux lits et d'une salle de détente avec coin office
- des bureaux pour la gestion du personnel = bureaux administratifs avec archives pour les dossiers ; bureau pour l'établissement du service.

\* d'autres sont situés hors du premier périmètre :

- locaux pour la médecine du travail (cf normes habituelles)

- locaux pour formation continue :

. une salle de formation équipée d'une cloison isophonique mobile

. deux salles de classe.

. un bureau pour le responsable de la formation .

. des chambres (15 m<sup>2</sup>) à deux lits avec douche et lavabo

. des sanitaires collectifs

local syndical = un local est réservé à l'ensemble des syndicats de l'établissement.

Les surfaces minimales indiquées dans le tableau ci-après doivent être respectées.

| Locaux  | Etablissements                     |                                    |
|---|------------------------------------|------------------------------------|
|   | 400                                | 600                                |
| - vestiaire.....                                  | 100                                | 150                                |
| - salle d'appel.....                              | 18                                 | 25                                 |
| - locaux de repos(total)...                       | 50                                 | 70                                 |
| - bureau de gestion du personnel et archives..... | 15                                 | 20                                 |
| - bureau du service.....                          | 12                                 | 14                                 |
| - médecine du travail.....                        | selon normes                       | —                                  |
| - salle de formation.....                         | 50                                 | 50                                 |
| - classes.....                                    | 40<br>(2 de 20 m2)                 | 40<br>(2 de 20 m2)                 |
| · bureau responsable.....                         | 10                                 | 10                                 |
| chambres.....                                     | 105<br>(7 de 15 m2)                | 105<br>(7 de 15 m2)                |
| sanitaires.....                                   | selon normes                       | —                                  |
| local syndical.....                               | 25                                 | 35                                 |
|   | 425                                | 517                                |
|   | + sanitaire et médecine du travail | + sanitaire et médecine du travail |

## 5- FONCTION D'ENCADREMENT

### I - APPLICATION

Cette fonction est assurée par le personnel de direction (directeurs et sous-directeurs) et le personnel de surveillance gradé : (chefs de maison d'arrêt, surveillants chefs, lers surveillants).

### II - DISPOSITIONS ACTUELLEMENT MISES EN OEUVRE

Cette fonction rend indispensables :

- des bureaux d'administration hors de la détention mais situés dans le premier périmètre : bureau du directeur : environ 25 m<sup>2</sup> ; secrétariat : environ 12 m<sup>2</sup>.

- des bureaux situés dans le périmètre de détention de deux sortes :

. certains permettant aux différents personnels et intervenants de recevoir les détenus en audience ; leur surface peut être réduite (8 m<sup>2</sup>). Un bureau est globalement prévu pour 100 détenus.

. d'autres sont réservés aux gradés : surveillants chefs et premiers surveillants. Chaque gradé en charge d'un secteur d'hébergement de la détention possède un bureau à partir duquel il gère ce secteur. C'est pourquoi ce bureau de 12 m<sup>2</sup> minimum doit être localisé de façon à permettre un contact direct et facile avec la partie de détention concernée. Par ailleurs le surveillant chef responsable de l'ensemble de la détention possède également un bureau (15 m<sup>2</sup>).

### III -PRESCRIPTIONS IMPERATIVES

Les dispositions énoncées en II sont toutes applicables. Le nombre des bureaux de gradés sera fonction du nombre de secteurs d'hébergement retenus par l'opérateur, étant entendu qu'un gradé doit avoir en charge 200 détenus environ.

Il convient de noter, d'une part que le secteur administratif (y compris les bureaux d'intendance décrits plus loin) devra être conçu de façon à permettre facilement une redistribution ultérieure des bureaux : cloisons mobiles etc..., d'autre part, qu'il devra nécessairement comporter une salle de réunion suffisamment grande pour accueillir la commission d'application des peines (15 personnes : 25 m<sup>2</sup>) qui se prononce sur diverses mesures applicables aux détenus : libération conditionnelle, permissions de sortir, etc...

Les locaux devront se situer dans le premier périmètre.

6 - FONCTION GESTION MATERIELLE

EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT

I - DEFINITION

Cette fonction regroupe :

1 1 - L'intendance qui permet la gestion matérielle et financière de l'établissement.

1 2 - La fourniture de prestations complémentaires aux détenus

Il s'agit :

\* de la cantine, qui permet aux détenus de se procurer les biens et denrées que l'Administration ne leur fournit pas habituellement, ou que ne peuvent leur apporter leurs visiteurs (tabac, boissons, papier, timbres...).

\* d'un service de coiffure.

II - DISPOSITIONS ACTUELLEMENT MISES EN OEUVRE

2 1 Intendance

Actuellement, les services d'intendance sont exploités dans tous leurs aspects par les établissements pénitentiaires, directement par l'Administration et au sein de l'établissement.

Cette gestion nécessite :

- des bureaux pour l'économat, la comptabilité et différents services : courrier, accueil des intervenants, reprographie, etc...

- des réserves diverses : alimentation, linge  
entretien (des bâtiments et des espaces verts), matériel  
général , archives administratives

- des locaux de production et de traitement :

- . chaufferie
- . cuisine
- . blanchisserie
- . ateliers de maintenance
- . garages
- . locaux de poubelles

2 2 - Prestations aux détenus

La cantine, qui nécessite des locaux de stockage pour les

biens , et un bureau pour la gestion , était, dans les établissements anciens, assurée par la distribution dans les cellules des produits commandés par les détenus.

Dans les nouveaux programmes, les détenus vont retirer, à des moments déterminés, à une banque de distribution, les produits qu'ils ont commandés .

Le service de coiffure est habituellement assuré par un détenu rétribué par l'Administration, dans une pièce aménagée (12 m<sup>2</sup>).

- intendance

| Locaux                             | Etablissements |                               |
|------------------------------------|----------------|-------------------------------|
|                                    | 400            | 600                           |
| - bureaux d'intendance             | 140            | 200                           |
| - réserves :                       |                |                               |
| * alimentation                     | 140            | 200                           |
| * linge                            | 120            | 170                           |
| * entretien                        | 120            | 180                           |
| * matériel                         | 30             | 40                            |
| * archives                         | 30             | 40                            |
| - locaux de production et divers : |                |                               |
| * chaufferie                       | selon normes   | —                             |
| * cuisine                          | 380            | 490                           |
| * blanchisserie                    | 250            | 300                           |
| * maintenance                      | 120            | 170                           |
| * garage                           | 100            | 150                           |
| * poubelles                        | 15             | 20                            |
| <b>TOTAL</b>                       | <b>1 445</b>   | <b>1 960 +<br/>chaufferie</b> |

- prestations aux détenus

| Locaux              | Etablissements |            |
|---------------------|----------------|------------|
|                     | 400            | 600        |
| stock cantine       | 70             | 100        |
| local gestion       | 10             | 10         |
| banque distribution | 15             | 20         |
| coiffeur            | 12             | 12         |
| <b>TOTAL</b>        | <b>107</b>     | <b>142</b> |



### III - PRESCRIPTIONS IMPERATIVES

#### 3 1 - Intendance

Outre les bureaux, devront être prévus par l'opérateur dans l'établissement :

- la cuisine
- la chaufferie
- les ateliers de maintenance
- les garages
- les locaux pour les poubelles
- les locaux de réserve, y compris le linge.

Toutefois, la fonction alimentaire, le blanchissage de linge de l'établissement pourront être assurés suivant les modalités arrêtées par l'opérateur (en régie directe, par recours à une entreprise extérieure, etc...).

Les surfaces mentionnées en 23 pour les bureaux est un minimum.

Les surfaces des locaux de stockage et de production sont déterminées par l'opérateur en fonction des besoins et de leur évolution prévisibles. Les normes habituellement adoptées par l'Administration Pénitentiaire sont données à titre indicatif ci-dessus.

#### 3 2 - Prestations complémentaires proposées aux détenus

Les dispositions décrites en 2 2 s'imposent.

## 7 - FONCTION D'HEBERGEMENT

### I - DEFINITION

L'hébergement est constitué d'unités d'hébergement qui permettent à des groupes de détenus d'avoir des activités communes tout en conservant une certaine intimité les uns à l'égard des autres.

Chaque unité appelée aussi "unité de vie" comporte :

- des cellules à une ou deux places : elles offrent une possibilité d'isolement au détenu pendant la nuit et les parties de la journée où il n'a pas d'activités. Aucun travail de production n'y est effectué par le détenu

- une salle d'activités et un office communs. La salle d'activités fait contrepois à l'isolement cellulaire en permettant l'exercice d'activités diverses, libres ou organisées, récréatives ou éducatives.

- un local de surveillance.

- un local de rangement.

- des douches.

### II - DISPOSITIONS ACTUELLEMENT MISES EN ŒUVRE

Dans les derniers programmes, les unités d'hébergement courrent avaient une capacité de 25 places.

Trois types d'hébergement courrent étaient distingués : un hébergement pour les hommes adultes ; un hébergement pour les femmes, majeures ou mineures ; un hébergement pour les jeunes détenus de moins de 21 ans.

Les unités d'hébergement comportaient, dans des proportions qui variaient selon le type d'établissement (MA - MD ou JD) ou selon la catégorie pénale qu'elles recevaient (hommes - femmes - jeunes), des cellules à une place ou à 2 places .

Il était demandé au concepteur que le local de surveillance de chaque unité soit contigu de celui d'une autre unité, de façon qu'à partir d'un poste puisse éventuellement s'effectuer la surveillance de deux unités.

### III - DISPOSITIONS IMPERATIVES

3 1 . Dispositions applicables aux 3 types d'unités :  
hommes - femmes - jeunes détenus.

- en M.A. comme en établissement pour condamnés, la surface minimum des cellules à une place est de 9 m<sup>2</sup> utiles (plus) coin sanitaire encloué (WC + lavabo) et celle des cellules à deux places de 12 m<sup>2</sup> utiles plus coin sanitaire encloué. L'enclouement du sanitaire ne doit pas occulter la vue sur la fenêtre de la cellule à partir de la porte d'entrée.

- en établissement pour condamnés et en MA, le principe est celui de l'encellulement individuel de nuit. Toutefois, un certain nombre de détenus ne pouvant supporter l'isolement complet, 10 % des places en centre de détention et 10 à 20 % des places en maison d'arrêt seront réparties dans des cellules à deux places dans chaque unité.

- en maison d'arrêt comme en établissement pour condamnés, la capacité des unités d'hébergement sera fonction du parti architectural de l'opérateur, étant précisé que les unités seront disposées et aménagées de façon à permettre une division ultérieure en groupes d'hébergement de 25 places dotées de leurs équipements spécifiques (activités, offices, douches) et jouissant d'une autonomie d'accès. Ainsi, il convient de prévoir par groupe de 25 places :

- une salle d'activités, dont la surface sera égale à celle de deux cellules à une place (20 m<sup>2</sup> environ), communiquant avec un office de 7 m<sup>2</sup>.

- un nombre de douches permettant à chaque détenu de prendre au moins une douche hebdomadaire. ?

- en maison d'arrêt et en établissement pour condamnés, le local du surveillant chargé d'une unité d'hébergement doit permettre le contrôle visuel des portes de l'ensemble des locaux de l'unité.

#### 3 2 - Hébergement femmes

La vie y sera organisée sur le même mode que dans les unités d'hommes. Son implantation, tout en permettant un accès facile à tous les secteurs communs, devra rendre impossible des vues directes réciproques avec les autres unités ; des vues éloignées et indirectes ne sont pas proscrites.

En plus des dispositions énoncées en 3 1, l'hébergement femmes comporte certaines particularités.

\* Dans la mesure où les mères détenues peuvent garder avec elles leur enfant jusqu'à l'âge de 18 mois, certains équipements spécifiques doivent être prévus ; dans l'hypothèse où un quartier des femmes comportera plusieurs groupes de 25 places, les équipements spécifiques ne seront réalisés que dans l'un deux.

- un local de soins pour les enfants: 10 m2 minimum
- une salle de jeu : 15 m2 minimum
- une salle de repos : 10 m2 minimum

Par ailleurs, afin de permettre aux mères d'être en contact avec leur enfant, 20 % des cellules des unités de femmes communiquent 2 par 2.

\* Dans chaque groupe de 25 places d'hébergement de femmes une salle d'activités supplémentaires de 35 m2 minimum sera prévue ; elle pourra servir d'atelier pour des productions légères : l'aspect des possibilités d'approvisionnement de cette salle ne devra donc pas être négligé.

\* - les femmes n'effectuent pas l'ensemble des formalités de greffe au greffe central de l'établissement : il convient de prévoir dans leur quartier un local servant de vestiaire et où seront effectuées les formalités de fouille : 15 m2 minimum.

### 3 3 - Hébergement des détenus de moins de 21 ans

Les dispositions énoncées en 3.1 s'appliquent, cependant, il convient de prévoir :

- une salle d'activités supplémentaire par groupe d'hébergement de 25 places : 25 m2 minimum.
- un bureau d'audience destiné aux travailleurs socio-éducatifs pour 50 jeunes détenus : 10 m2 minimum.

### 3 4 - Handicapés physiques

Il peut arriver que des handicapés physiques non autonomes soient incarcérés. Dans chaque établissement, il conviendra que l'unité d'hébergement la plus accessible comprenne deux cellules aménagées pour les héberger : coin toilette plus vaste, largeur des portes etc... Dans cette unité, l'ensemble des équipements devra par ailleurs être adapté.



- pharmacie divisée en zone de préparation et zone de stockage journalier (15 m<sup>2</sup>) ; le stockage général étant effectué hors détention pour des raisons de sécurité

2 box de repos pour les détenus subissant des examens prolongés (2 x 5 m<sup>2</sup>)

- 2 salles d'attente (2 x 6 m<sup>2</sup>)

- rangements (10 m<sup>2</sup>)

- sanitaires (WC - lavabos)

III - Toutes les dispositions développées en 2.1 doivent être appliquées par l'opérateur. Les surfaces indiquées sont des minimum. Les surfaces et le nombre des locaux sont les mêmes pour les établissements de 400 et 600 places.

- pharmacie divisée en zone de préparation et zone de stockage journalier (15 m<sup>2</sup>) ; le stockage général étant effectué hors détention pour des raisons de sécurité

2 box de repos pour les détenus subissant des examens prolongés (2 x 5 m<sup>2</sup>)

- 2 salles d'attente (2 x 6 m<sup>2</sup>)

- rangements (10 m<sup>2</sup>)

- sanitaires (WC - lavabos)

III - Toutes les dispositions développées en 2.1 doivent être appliquées par l'opérateur. Les surfaces indiquées sont des minimum. Les surfaces et le nombre des locaux sont les mêmes pour les établissements de 400 et 600 places.

## 10 - FONCTION ACTIVITES SOCIO EDUCATIVES CULTURELLES ET SPORTIVES

### I - DEFINITION

Cette fonction est multiple ; elle a pour but de proposer aux détenus diverses activités organisées ou libres, de plein air ou en salle :

- enseignement scolaire général
- service de bibliothèque
- activités organisées : clubs photographie, informatique, musique, jeux (échecs...)
- organisation de spectacles
- pratique de sports en salle et de plein air
- possibilité pour les détenus de bénéficier chaque jour de la promenade
- Par ailleurs, il convient de noter que la gestion de ces diverses activités est assurée par service socio-éducatif.

### II - DISPOSITIONS A METTRE EN OEUVRE

#### 2 1 - Activités en salle

Ces diverses activités impliquent la création d'un certain nombre d'équipements regroupés dans un même secteur, facilement accessible à tous les détenus :

- un centre scolaire composé :
  - . de salles de classe accueillant 15 détenus (20 m<sup>2</sup>)
  - . d'un bureau pour les enseignants (10 m<sup>2</sup>)
- une bibliothèque de 80 m<sup>2</sup> minimum divisée en une zone de rangement, une zone de lecture et de travail et une zone de réparation des ouvrages.
- des salles d'activités organisées et des rangements annexes. Les salles d'activités sont équipées d'un point d'eau.
- un bureau destiné aux associations, intervenants bénévoles et culturels (20 m<sup>2</sup>).



- une salle de <sup>polyvalente</sup> musculation et ses annexes (loges, vestiaires, sanitaires, rangements pour le matériel), permettant l'organisation de spectacles pour 200 détenus et la pratique du basket ball.

- une salle de musculation 40 m2.

- un bureau pour le chargé des sports (10 m2)

- Afin de gérer ces activités et de remplir sa fonction sociale, le service socio-éducatif bénéficie de bureaux et d'un secrétariat situés hors détention, mais dans le premier périmètre (accueil des familles et des différents intervenants), et de bureaux situés dans la détention (audience des détenus).

| LOCAUX                       | Etablissements  |                  |
|------------------------------|-----------------|------------------|
|                              | 400             | 600              |
| Classes                      | 60 (3 de 20 m2) | 100 (5 de 20 m2) |
| Bureau                       | 10              | 10               |
| Bibilothèque                 | 80              | 80               |
| Salle d'activités organisées | 80 (4 de 20 m2) | 120 (6 de 20 m2) |
| Bureau d'intervenants divers | 20              | 20               |
| TOTAL                        | 250             | 330              |

## 2 2 - Activités de plein air

### 2.2.1 Sports

Les équipements sportifs de plein air permettent la pratique simultanée : - du foot-ball sur un terrain autorisant les rencontres amicales avec des équipes extérieures (60 m x 90 m)  
- du hand-ball sur un plateau multisport.

Par ailleurs, selon les possibilités, sont aménagées des aires supplémentaires pour la pratique de sports ne portant pas atteinte à la sécurité : notamment équipements d'athlétisme pour l'organisation d'épreuves scolaires.

### 2.2.2 Cours de promenade

surface doit être calculée sur la base de 6 m<sup>2</sup> par détenu pour les quartiers hommes et femmes et de 10 m<sup>2</sup> pour le quartier jeunes détenus.

Dans tous les cas, chaque cour doit avoir une surface minimum de 500 m<sup>2</sup>. Les cours d'hommes, de femmes et de jeunes sont distinctes.

Pour les hommes, il convient de prévoir une cour par tranche de 150 détenus.

Les cours sont entourées de clôtures grillagées.

Les vues réciproques avec les hébergements ne sont pas proscrites.

Les cours ne doivent pas être contigües aux bâtiments.

Leur surveillance est assurée à partir de postes protégés qui doivent en contrôler plusieurs.

Elles comportent des préaux couverts, contrôlables depuis les postes de surveillance (40 m<sup>2</sup>).

## 11 - FONCTION RELATION DES DETENUS AVEC L'EXTERIEUR

### I - DEFINITION

Elle est multiple

- . possibilité offerte aux détenus de correspondre par courrier.
- . possibilité de téléphoner (en établissement pour peines).
- . possibilité de recevoir des visites : familles, défenseurs, visiteurs de prison.

### II - DISPOSITIONS ACTUELLES

#### 2 1 - Service du courrier

Il implique l'existence d'un bureau où est trié et contrôlé le courrier.

#### 2 2 - Téléphone

Il nécessite la mise en place de cabines de téléphone en détention, permettant le contrôle des conversations par le personnel pénitentiaire.

#### 2 3 - Visites

Dans chaque établissement, deux types de locaux de visite sont prévus : des parloirs individuels sans dispositif de séparation entre visiteurs et détenu.

. des parloirs avec dispositif de séparation entre visiteurs et détenu .

- Les locaux sont aménagés de la façon suivante :

#### . Circuit des familles et visiteurs autorisés

. Après avoir attendu dans l'abri qui leur est réservé à l'extérieur de l'enceinte et y avoir déposé les objets dont l'introduction dans l'établissement est prohibée, les visiteurs se présentent à la porte d'entrée.

. Après contrôle de leur identité, ils pénètrent dans la zone d'entrée et sont alors invités à déposer éventuellement dans une deuxième batterie de casiers de consigne, les effets qu'ils auraient omis de déposer dans l'abri des familles.

. Après le franchissement du portique, ils sont dirigés vers une salle d'attente implantée dans la zone des parloirs (à distinguer de l'abri situé hors enceinte). Ils n'y resteront que quelques minutes pendant le laps de temps nécessaire au départ du flux des visiteurs du précédent parloir.

distinguer de l'abri situé hors enceinte). Ils n'y resteront que quelques minutes pendant le laps de temps nécessaire au départ du flux des visiteurs du précédent parloir.

. A l'issue de la visite, ils pénètrent dans le sas de sortie, où, afin d'éviter les substitutions de personnes, ils sont retenus pendant que s'effectue le contrôle d'identité des détenus qu'ils ont visités.

. Ils sont alors dirigés vers les casiers de consigne pour reprendre les objets qu'ils y ont déposés, puis sont autorisés à sortir.

. Les personnes visitant les détenus en parloir avec dispositif de séparation suivent un circuit d'entrée semblable à celui des autres visiteurs. En revanche, ils empruntent un circuit de sortie différent : ils regagnent en effet la zone des casiers de consigne sans avoir à emprunter le sas de sortie famille.

. Les familles peuvent actuellement apporter du linge aux détenus. Un local est par conséquent prévu, dans lequel ce linge est contrôlé par un agent. Il se situe sur le circuit des familles.

#### \* Circuit des détenus

. Après avoir été fouillés par palpation dans un local situé à l'entrée de la zone des parloirs, ils sont introduits dans une salle d'attente, attenante à ce local, où ils sont retenus pendant le temps nécessaire à la sortie des détenus du précédent parloir. Ils pénètrent ensuite dans les parloirs.

. A l'issue du parloir, l'ensemble du groupe est admis dans un sas de sortie ; puis chaque détenu est soumis individuellement à une fouille à corps dans un local compartimenté attenant, de façon à permettre le respect de l'intimité de chacun. Les détenus sont ensuite réintégrés en détention après avoir attendu dans une salle.

. Pour les détenus relevant des parloirs avec dispositif de séparation, le circuit est simplifié en raison de la sécurité supplémentaire découlant de l'existence d'une séparation. Ils sont directement admis dans les cabines de parloirs après une fouille par palpation, sans avoir à transiter par la salle d'attente (aller) des détenus.

. De même, ils regagnent leur cellule sans passer par le sas de sortie, le local de fouille corporelle et la salle d'attente (retour).

. Dans l'hypothèse où l'établissement comporte un quartier femmes, celles-ci arrivent aux parloirs par des circulations distinctes de celles des hommes. De même à l'intérieur des parloirs, les locaux d'attente et de famille sont spécifiques. En revanche, les cabines de visite sont les mêmes que celles des hommes.

#### . Localisation

. Afin de faciliter les mouvements, la zone de visites

se situe le plus près possible de l'entrée de l'établissement.

. Les locaux de visite comprennent :

- Des cabines monofamilles sans dispositif de séparation dans lesquelles sont installées une table et des chaises pour cinq personnes (détenu et visiteurs). leur surface unitaire est d'au moins 4 m<sup>2</sup>, les détenus et les visiteurs y pénètrent par des portes différentes et par des circuits différents.

- Un bureau pour le surveillant responsable des parloirs, où est installé un dispositif permettant l'écoute des conversations dans quelques cabines.

- Des parloirs hygiaphones. Chacun est formé de deux cabines placées face à face, de part et d'autre d'une cloison de type "hygiaphone".

- Des parloirs destinés aux entretiens des détenus, avec leur défenseur, et les visiteurs de prison.

La zone des parloirs ouvre sur un espace extérieur de type patio dans lequel une aire de jeux est aménagée pour les enfants.

#### 2 4 - Gestion des visites et abri des visiteurs

Dans les programmes récents, un local est prévu hors du premier périmètre, dans lequel les visiteurs attendent à l'abri l'heure des parloirs et déposent dans des casiers de type consigne les objets dont l'introduction dans l'établissement est interdite.

Ce local abrite également deux bureaux :

- un pour l'accueil des familles par le service social
- un pour la gestion des parloirs : contrôle des permis de visite, etc...

Quelques casiers de type consigne sont également installés dans la zone d'entrée afin que les visiteurs y déposent les objets qu'ils auraient omis de laisser dans l'abri des visiteurs.

### III - DISPOSITIONS IMPERATIVES

#### 3 1 - Service du courrier

Le paragraphe 2 1 s'applique.

### 3.2. Téléphone

Les dispositions développées en 2.2. s'appliquent.

### 3.3. Visites

Le nombre des pièces sera de :

- 1 cabine monofamille (4 m<sup>2</sup>) par tranche de 15 détenus ;
- 1 cabine monofamille hygiophone (4 m<sup>2</sup>) par tranche de 150 détenus ;
- 1 cabine avocat (4 m<sup>2</sup>) par tranche de 30 détenus.

Les surfaces unitaires données doivent être prises comme des minimum.

Le nombre et les surfaces non indiqués des autres locaux sont laissés à l'initiative de l'opérateur qui devra les organiser dans la perspective d'un fonctionnement harmonieux et économique en personnel.

1 - 15 ~~m<sup>2</sup>~~

1 - 15

10 - 150 détenus

## 12 - FONCTION TRAVAIL ET FORMATION PROFESSIONNELLE DES DETENUS

### I) Définition

L'administration pénitentiaire offre aux détenus la possibilité d'effectuer un travail de production rémunéré et de suivre une formation professionnelle.

### II) Dispositions actuelles

Le travail de production et la formation professionnelle sont assurés à l'intérieur de l'enceinte des établissements pénitentiaires dans une zone industrielle regroupant :

- des locaux de déchargement et de stockage donnant dans la cour de livraison, suffisamment vaste pour permettre une extension ultérieure des ateliers ;

- les ateliers de production ;

- une ou deux salles de classe et des ateliers indépendants pour la formation ;

- la blanchisserie ;

- les ateliers de maintenance et les garages.

En règle générale, 25 % des détenus sont employés en ateliers en MA, et 50 % y sont employés en établissements pour condamnés.

### III) Dispositions impératives

L'organisation d'une zone industrielle est imposée à l'opérateur pour chaque établissement pénitentiaire.

Les dispositions énoncés en II s'appliquent sous réserve pour la blanchisserie, des dispositions particulières adoptées pour ce service.

Les surfaces hors oeuvre nettes d'ateliers à prévoir sont au minimum :

- en MA de 6 m<sup>2</sup> par place de détenu dont 2 m<sup>2</sup> construits immédiatement et 4 m<sup>2</sup> non bâtis afin de constituer une réserve pour une extension ultérieure des ateliers ;

- en Etablissement pour condamnés, les chiffres sont de 10 m<sup>2</sup> dont 5 m<sup>2</sup> réalisés et 5 m<sup>2</sup> de réserve foncière pour une extension ultérieure.

## 13 - FONCTION STATIONNEMENT DES VEHICULES

### I) Définition

Les établissements pénitentiaires doivent offrir des places de stationnement aux différents intervenants, dont le nombre peut être important : personnels, visiteurs de prison, avocats, magistrats, familles de détenus venant aux parloirs.

### II) Dispositions actuellement mises en oeuvre

Actuellement un parc de stationnement est offert aux différents intervenants, à l'extérieur du premier périmètre. Son emplacement ne doit pas nuire à la sécurité de l'établissement : éloignement suffisant du premier périmètre, etc...

Dans les derniers programmes, les parcs de stationnement comportent un nombre de places représentant :

- en MA, la moitié de la capacité de l'établissement ;
- en établissement pour condamnés, le tiers de cette capacité.

### III) Dispositions impératives

L'opérateur devra prévoir un parc de stationnement pour lequel la capacité et les impératifs de sécurité mentionnés ci-dessus devront être respectés.



## 14 LOGEMENT DE FONCTION

### I) Définition

Les personnels dont la présence est nécessaire en permanence à l'établissement, doivent pouvoir bénéficier de logements de fonction situés à proximité de celui-ci.

### II) Dispositions actuellement mis en oeuvre

Dans les derniers programmes, des pavillons T.5 répondant aux normes P.A.P. étaient édifiés hors de l'enceinte, sur le terrain d'emprise de l'établissement.

Leur implantation, en cas d'incident, devait rendre possible, pour les personnes logées, une intervention rapide en détention. Elle devait toutefois également leur assurer une certaine indépendance à l'égard de l'établissement (prohibition des vues de détenus sur les pavillons et leurs annexes, éloignement relatif des voies de desserte propres à l'établissement) et leur permettre un accès facile aux voies publiques.

### III) Dispositions impératives

L'opérateur devra prévoir, pour les établissements de 400 places, 5 logements T.5, et pour les établissements de 600 places, 6 logements T.5 répondant aux exigences mentionnées en II.

# SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

## SOMMAIRE

|       |   |       |
|-------|---|-------|
| I     | PREAMBULE                                       | p. 1  |
| II    | REGLES GENERALES                                | p. 5  |
| III   | GROS OEUVRE MACONNERIE                          | p. 15 |
| IV    | COUVERTURE CHARPENTE ETANCHEITE                 | p. 17 |
| V     | FENETRES  | p. 18 |
| VI    | CONTROLE D'ACCES ; PORTES ET GRILLES ; SECURITE | p. 20 |
| VII   | VITRERIE ; MIROITERIE                           | p. 29 |
| VIII  | REVETEMENTS DE SOL                              | p. 31 |
| IX    | REVETEMENT MUR ET PLAFOND                       | p. 33 |
| X     | DOUCHES   | p. 34 |
| XI    | PLOMBERIE SANITAIRE                             | p. 36 |
| XII   | CHAUFFAGE                                       | p. 40 |
| XIII  | VENTILATION                                     | p. 42 |
| XIV   | ELECTRICITE COURANT FORT                        | p. 46 |
| XV    | ELECTRICITE COURANT FAIBLE                      | p. 56 |
| XVI   | APPAREILS ELEVATEURS                            | p. 62 |
| XVII  | CLOTURES  | p. 63 |
| XVIII | VOIRIES, RESEALX DIVERS, ESPACE VERT            | p. 66 |
| XIX   | RESERVES  | p. 70 |
| XX    | CUISINE   | p. 75 |
| XXI   | BLANCHISSERIE                                   | p. 76 |
| XXII  | MIRADORS  | p. 78 |

## I - PREAMBULE

### 1 - OBJET DU DOCUMENT

Le présent document a pour objet d'apporter certaines précisions sur les exigences et contraintes déroulant des caractéristiques spécifiques aux établissements pénitentiaires.

Son but est double :

#### 1 - Fixer des objectifs

- a. en déterminant des contraintes spécifiques relatives à la sécurité et au fonctionnement courant des Etablissements Pénitentiaires.
- b. en définissant certains seuils qualitatifs dans le domaine commun du bâtiment.

2 - Permettre aux opérateurs de déterminer le niveau de qualité des équipements à installer en fonction de la maintenance qu'ils auront à assurer.

A cette fin, le présent document fixe, pour chaque corps d'état, un certain nombre de normes et de règles impératives. Par ailleurs, il impose quelques modalités d'exécution, et désigne certains équipements lorsque ceux-ci ont donné, après de nombreux essais, toute satisfaction. L'opérateur pourra toutefois proposer - sous forme de variantes - d'autres solutions.

Les problèmes d'entretien inhérents aux Etablissements Pénitentiaires et les conditions spécifiques de réalisation des opérations de maintenance sont précisés au sein de chaque chapitre. Les solutions techniques adoptées par l'Administration Pénitentiaire sont présentées à titre indicatif. Ces solutions sont fondées sur une politique d'équipement qui, au détriment du coût initial, privilégie les équipements durables, robustes ne nécessitant que peu ou pas d'entretien. Elles ne sont donc pas nécessairement adaptées à la politique d'entretien qu'entend proposer l'opérateur.

### 2 - MAINTENANCE ET DURABILITE

L'attention des opérateurs est attirée sur les deux problèmes suivants :

- la difficulté d'intervention du personnel technique liée au problème de sécurité,
- les problèmes de maintenance inhérents aux établissements pénitentiaires.

## 2.1 - La difficulté d'intervention

Pour des raisons de sécurité, les interventions techniques par le personnel sont beaucoup plus longues que de coutume :

- les différents contrôles d'accès allongent la durée des trajets d'un point à l'autre,
- les installations elles-mêmes sont hors d'atteinte des détenus, situées dans des gaines, locaux, faux plafond fermés à clef ; elles peuvent être d'un accès difficile,
- les outils, les matériels et matériaux doivent faire l'objet de contrôles systématiques et doivent être enfermés dès interruption de l'intervention dans des locaux fermés à clef. Cette manutention peut dans certains cas rallonger le temps d'intervention effectif. Par exemple, un échafaudage doit être démonté chaque soir,
- la nécessité de prévoir des équipements non démontables sans outils spéciaux peut aussi rallonger les délais d'intervention.

## 2.2 - Les problèmes de maintenance

Les interventions sont de plusieurs ordres :

a) la dégradation volontaire ou involontaire (bris, mise à feu, négligence) est très fréquente. Les maisons d'arrêt sont plus touchées dans la mesure où la surpopulation (inévitabile dans un premier temps) et le temps de séjour relativement bref favorise la négligence.

Ces dégradations s'exercent sur :

- les revêtements de sol (brûlures de cigarettes),
- les revêtements de mur (graffitis, collages divers, particulièrement dans les cellules),
- les installations électriques (au niveau des prises de courant, fabrication artisanale de résistance pour faire chauffer de l'eau),
- les installations sanitaires (le remplacement des W-C, lavabos est très fréquent ; 2 % des cuvettes et 3,4 % des lavabos sont changés annuellement à Fleury-Mérogis) ; les détritiques et d'autres reliefs alimentaires sont jetés dans les cuvettes, ce qui obstrue les canalisations,
- etc.

b) La sollicitation de certains appareillage et systèmes peut être forte. Leur durée de vie s'en trouve raccourcie et les opérations d'entretien multipliées : les portes, les grilles et les serrures ont des fréquences de fonctionnement très élevées (une même porte peut être ouverte et fermée 500 fois par jour). 12  
20 (R2)

c) La profusion des appareillages, particulièrement des sanitaires, de toutes les canalisations, des ouvrages de serrurerie et menuiserie (fenêtres, barreaudage, grillage) multiplie ipso facto les opérations de maintenance.

## 2.3 - Les solutions préconisées

### 2.3.1 - Dispositions impératives

Les dispositions suivantes sont impératives pour des raisons de sécurité :

- les équipements seront non démontables sans outils spéciaux dans les locaux fréquentés par les détenus,

- les interventions du personnel technique seront minimisées dans les cellules pour ne pas devoir mobiliser du personnel de surveillance, et afin de permettre, la nuit, des petites interventions par ce même personnel.

Aussi, les installations suivantes seront hors cellules :

- colonne d'eau chaude et froide,
- gaine de ventilation,
- descente eaux pluviales,
- colonne chauffage,
- descente eaux vannes eaux usées,
- les coffrets électriques individuels et canalisations électriques.

### 2.3.2 - Dispositions conseillées

Pour éviter au maximum les opérations d'entretien, les dispositions suivantes sont conseillées :

#### 2.3.2.1 - Durabilité

Toute prestation et appareillage devrait :

- avoir une bonne tenue dans le temps pour un minimum de coût d'entretien,

- être robuste pour résister aux dégradations volontaires et involontaires (négligence, mais aussi bris et mise à feu).

Certains ouvrages notamment de menuiseries extérieures et intérieures et de serrurerie particulièrement sollicités devront faire l'objet de conceptions particulières.

#### 2.3.3.2 - Facilite de maintenance et d'entretien courant

Pour que les travaux de maintenance destinés à assurer la pérennité du bâtiment et du matériel puissent être effectués facilement, la conception des installations sera la plus simple possible. Elle recourra à des solutions modulaires afin de privilégier le remplacement d'éléments sur la réparation.

Les opérations de remplacement ou de réparation des installations et appareillages courants pourront s'effectuer très aisément sans recours à des moyens et techniques particuliers.

A cet égard, la conception et l'aménagement intérieur des gaines techniques sont très importants. Par ailleurs, les produits utilisés seront de grande diffusion et offriront toute garantie quant au suivi des fabrications.

### 3 - ETENDUE DES PRESTATIONS

Le présent document ne s'applique ni aux logements ni aux autres bâtiments situés en dehors de l'enceinte.

Pour les logements, il sera fait application de l'indicateur qualitel dans le choix des prestations. La note minimum moyenne sera de 3,5. La note 4 sera retenue pour tout le "clos" extérieur (mur de façade, menuiseries extérieures).

Chaque logement devra comporter un garage privatif. De plus, il sera prévu un emplacement de stationnement extérieur par logement et à proximité de celui-ci.

Pour les locaux du personnel, les règles habituelles à chaque type de locaux seront appliquées. Le niveau de prestation sera identique à celui des logements.

## II - RÈGLES GÉNÉRALES

L'ensemble des dispositions énoncées ci-après correspondent à des seuils qualitatifs à atteindre, ou à des règles de sécurité. Elles sont impératives.

### 1 - RÈGLES TECHNIQUES

#### 1.1 - Règles générales

Les règlements en vigueur dans le domaine de la construction seront respectés, que l'ouvrage soit ou non caractéristique des établissements pénitentiaires. Il sera déterminé, dans le présent document, suivant le cas, à quels types de locaux se rattachent ceux qui sont spécifiquement pénitentiaire, et dont il n'est pas fait état dans les règlements habituels.

Les constructions seront donc conformes, entre autres, aux documents suivants :

- Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de l'état et documents annexes auxquels il se réfère.
- Règles N.V.65.67 et ses mises à jour.
- Règles B.A.E.L. 83.
- Règles de précontraintes A.S.P.
- D.T.U. tous corps d'état.
- Normes françaises publiées par l'A.F.N.O.R.
- R.E.E.F.
- Cahiers du C.S.T.B.
- Agréments ou avis du C.S.T.B.
- Directives U.E.A.T.C. (préfabrication lourde).
- Règles générales de construction des bâtiments d'habitation actuellement en vigueur.
- Application du profil Qualitel pour les logements.
- Le code de l'habitation et de la construction.
- Les ouvrages du Moniteur des Travaux Publics.
  - . équipements sportifs et socio-éducatifs - Edition 1980.
  - . les salles sportives sous l'égide de l'A.F.D.E.S. Ed.
  - . les sols sportifs sous l'égide de l'A.F.D.E.S. Ed.



- Les règlements concernant les handicapés.
- Les règles acoustiques applicables aux bâtiments d'habitation adaptées aux Bâtiments d'hébergement.
- Les règles thermiques concernant l'application du coefficient G1 aux constructions publiques.
- Les règles professionnelles U.C.H. 26/78 - U.C.H. 24/79.
- Les règles S.N.J.F.
- Prescriptions des services publics  
E.D.F. - G.D.F. - P.T.T. - Equipement.
- Différents arrêtés en vigueur concernant la classification des matériaux et éléments de construction par rapport aux dangers d'incendie et leur comportement au feu.
- Règlement départemental d'hygiène.
- Règlements pour la protection des travailleurs.
- Règlement d'hygiène applicable aux établissements de restauration et d'une façon générale tous textes réglementaires et législatifs s'appliquant aux marchés publics de l'Etat.

En outre les opérateurs devront se conformer aux prescriptions des documents COPREC 1 et 2 concernant les auto-contrôles et essais de leurs installations lors des opérations préalables aux réceptions.

## 2 - RÈGLES PARTICULIÈRES

Les prescriptions particulières du présent document doivent être complétées :

1°) par celles contenues dans le Cahier des Charges de la commune où l'établissement sera construit notamment pour ce qui concerne les postes suivants :

- . implantation des ouvrages
- . V.R.D. - plantations
- . éclairage extérieur (extra-muros)
- . nature et couleur des matériaux de façade et de couverture.

2°) par celles contenues dans le rapport de reconnaissance géotechnique de sol notamment pour ce qui concerne :

- . la nature des sols et leur portance
- . les niveaux d'assise de fondation
- . le régime hydrogéologique du terrain.

3°) par le programme proprement dit.

#### 4°) Règles de sécurité incendie

L'article 17 du décret n° 73 1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public prévoit le cas des établissements pénitentiaires.

Il énonce que les règles de sécurité incendie et les modalités de contrôle seront fixées par le Ministère intéressé (Ministère de la Justice) après consultation de la commission centrale.

Le règlement suivant se fixe comme principe d'appliquer la réglementation des établissements recevant du public dès lors qu'elle n'est pas en contradiction avec la réglementation pénitentiaire. Dans cette dernière hypothèse d'autres solutions ont été envisagées.

En matière de sécurité incendie les opérateurs devront donc respecter les dispositions générales applicables aux établissements recevant du public (arrêté du 25 juin 1980) et les dispositions particulières énoncées ci-après.

#### 2.1 - Réglementation incendie (EP)

##### Article EP 1 Etablissements assujettis

§ 1.a) Les dispositions du présent chapitre sont applicables à tous les établissements pénitentiaires à savoir :

- les maisons d'arrêt,
- les centres de semi-liberté,
- les établissements pour peines.

Dans lesquels l'effectif total du public (détenus et visiteurs) est supérieur ou égal à 20.

b) Le présent règlement ne s'applique pas aux locaux situés "hors enceinte" tels que, logements de fonction, cantines, mess... réservés au personnel et aux personnes assimilées.

c) - Les hôpitaux pénitentiaires sont assujettis aux dispositions du chapitre IX du Titre II, mais font l'objet en outre de dispositions particulières après avis de la commission centrale de sécurité,

- les locaux collectifs accessibles aux détenus doivent respecter les mesures des autres chapitres du Titre II sauf dispositions contraires prévues dans la suite du présent règlement.

§ 2.) En complément de l'article GN 8 (§1) le pourcentage des personnes handicapées admises sans mesure spéciale est fixé à 5 p 100 au rez de chaussée ou à un autre niveau avec un minimum de 2 personnes handicapées.

~~Article EP 2  
Détermination des effectifs~~

~~L'effectif global des personnes admises simultanément dans ces établissements est déterminé suivant la déclaration du maître d'ouvrage.~~

Article EP 3  
Détenus classés au service général

Les détenus choisis par l'administration pénitentiaire pour effectuer certaines tâches liées au fonctionnement de l'établissement (entretien, réparation, maintenance...) sont assimilés au personnel pour l'accès aux locaux techniques et de service, notamment pour l'application de l'article CO 28. Toutefois leur nombre intervient dans le calcul des dégagements.

~~Article EP 4  
Vérifications techniques~~

~~En application des dispositions de l'article GE 7 §1 les vérifications techniques par des personnes ou organismes agréés doivent être effectuées dans tous les établissements.~~

Article EP 5  
Utilisation de produits et de matériels dangereux

L'utilisation de produits et de matériels dangereux est autorisée dans les locaux ouverts aux détenus (ateliers, laboratoires...) dès l'instant où leur emploi est rendu nécessaire par l'activité exercée, sous réserve du respect des conditions particulières définies dans la suite du présent chapitre.

SECTION II  
CONSTRUCTION

Article EP 6  
Conception de la distribution intérieure

En application des dispositions de l'article CO 1 (§2) seul le cloisonnement traditionnel est autorisé.

Article EP 7  
Voies utilisables par les engins des services d'incendie

§1. En dérogation aux dispositions de l'article CO 2 les voies et sections de voies utilisables par les engins des services d'incendie et de secours peuvent comporter des portes, des portails et des grilles fermées et verrouillées en permanence qui ne seront ouvertes par le personnel de l'établissement qu'au moment de l'intervention des sapeurs-pompiers.

§2. L'évacuation du public étant différente de l'accès des véhicules, la voirie sera réduite à une largeur de 5 m, la bande de roulement de 3 m.

§2. Par dérogation aux dispositions de l'article GN 10, les mesures prévues aux articles CO2 et CO4 peuvent ne pas être imposées lors des transformations effectuées dans un bâtiment existant quand l'implantation est particulièrement défavorable.

#### Article EP 8 Baies en façades

Par dérogation aux dispositions de l'article CO3 les baies aménagées aux différents niveaux sont considérées comme inaccessibles aux engins des services d'incendie et de secours.

#### Article EP 9 Patios - Puits de lumière - Atriums

##### 6 1. Patios, atriums et puits de lumière ouverts

La règle du (C+D) visée à l'article CO21 (§3) est applicable à toutes les façades des patios, atriums et puits de lumière.

De plus si le volume engendré par le patio, l'atrium ou le puits de lumière s'élève sur plus de 3 niveaux, la plus petite dimension du patio, de l'atrium ou du puits de lumière doit être supérieure à 8 m.

#### Article EP 10 Locaux à risques particuliers

En application de l'article CO27 (§2) sont classés :

##### a) Locaux à risques importants

- les archives du greffe ;
- les ateliers de production ou de formation ;
- les ateliers d'entretien et de réparation ;
- les blanchisseries avec lingerie ;
- les entrepôts ;
- certains locaux du type paramédical conformément à la liste du type U.

##### b) Locaux à risques moyens

- les ateliers de reprographie ;
- les locaux de conservation de documents informatiques ;
- les dépôts contenant au moins 150 litres de liquides inflammables ;
- les bibliothèques ;
- certains locaux du type paramédical conformément à la liste du type U.

SECTION III  
DEGAGEMENTS

Article EP 11  
Escaliers

En aggravation des dispositions générales tous les escaliers doivent obligatoirement être protégés.

Article EP 12  
Circulations horizontales

En dérogation aux dispositions de l'article CO 24 les portes de recoupement des longs couloirs peuvent être remplacées par des écrans de retombée sous plafond. Ces écrans de retombée d'une hauteur supérieure à 0,5 m doivent avoir les caractéristiques des écrans de cantonnement définis dans l'instruction technique sur le désenfumage.

En dérogation aux dispositions de l'article CO35 (§3) les circulations peuvent être recoupées par des grilles ou écrans n'offrant qu'un passage de 1 mètre de largeur seulement.

SECTION IV  
DESENFUMAGE

Article EP 13,

§ 1. En aggravation des dispositions du § 5.2 de l'instruction technique relative au désenfumage toute les circulations horizontales doivent être désenfumées ou mises en surpression.

- Tous les escaliers doivent être désenfumés ou mis à l'abri des fumées.

§ 2. Les salles accessibles au public de plus de 300 m<sup>2</sup> au rez-de-chaussée et en étage ainsi que celles de plus de 100 m<sup>2</sup> situées en sous-sol doivent être désenfumées.

Compte-tenu des nécessités de l'exploitation les sections d'amenée d'air frais et les sections d'évacuation de fumée doivent être majorées en cas de barreaudage de ces ouvertures.

§ 3. Les locaux à risques particuliers visés à l'article EP 10 d'un volume supérieur à 1000 m<sup>3</sup> doivent être désenfumés.

§ 4. Les commandes des dispositifs de désenfumage ne sont pas obligatoirement automatiques.

## SECTION V

### Article EP 14 Aménagements intérieurs

En dérogation aux dispositions générales les revêtements verticaux et horizontaux (revêtement de sols exclus) des escaliers et des circulations horizontales communes doivent être classés MD.

## SECTION VI

### Article EP 15 Chauffage

Seuls les appareils de chauffage indépendants à combustible liquide, solide ou gazeux sont interdits.

Toutefois, l'emploi des panneaux radiants à combustible gazeux est autorisé dans les ateliers.

## SECTION VII

### Article EP 16 Eclairage de sécurité

L'éclairage de sécurité doit être du type C. Dans les établissements pourvus d'un groupe moteur thermique-générateur pour des raisons d'exploitation, les lampes de l'éclairage de sécurité doivent pouvoir être réalimentées par ce groupe.

## SECTION VIII

### Article EP 17 Moyens de secours

La défense contre l'incendie doit être assurée :

- par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 9 litres de capacité, répartis judicieusement à chaque niveau, dans les circulations horizontales, à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup> de surface,

- par des extincteurs portatifs appropriés aux risques particuliers (chaufferie, cuisine collective, ateliers ...),

- par des RIA DN 40 mm (ou DN 20 mm pour les quartiers de détention de femmes), implantés à chaque niveau dans des armoires dormant sur les circulations horizontales communes des bâtiments d'hébergement. Par dérogation aux dispositions de l'article MS 15 ces armoires peuvent être fermées à clé,

- par des colonnes sèches installées dans les cages d'escaliers protégés lorsque la hauteur du plancher bas le plus élevé est supérieure à 18 m au-dessus du sol accessible aux engins des sapeurs-pompiers, en aggravation aux dispositions de l'article MS 18.

#### Article EP 18 Détection automatique d'incendie

§ 1. Des détecteurs automatiques d'incendie appropriés aux risques à combattre doivent être installés dans les ateliers après avis de la commission de sécurité.

#### Article EP 20 Système d'alarme

En application de l'article MS 66 la liaison avec les services d'incendie et de secours publics doit être effectuée :

- par ligne directe ou par avertisseur privé dans les établissements des 1ère et 2ème catégories,

- par le téléphone urbain dans les autres établissements.

#### Article EP 21 Consignes d'incendie

Des consignes d'incendie doivent être affichées à chaque niveau, dans les circulations communes et à proximité des escaliers.

#### Article EP 22 Service de surveillance

La surveillance contre l'incendie dans les établissements doit être assurée par des personnes spécialement désignées et formées à la lutte contre l'incendie et à la manoeuvre des moyens de secours sous la responsabilité du chef d'établissement.

#### Article EP 23 Plan d'évacuation

Un plan d'évacuation partiel et général de l'établissement doit être étudié et élaboré sous la responsabilité du chef d'établissement, en liaison avec le chef du centre de secours principal territorialement compétent.

Ce plan doit être communiqué à tous les membres du personnel.

### 3 - RÈGLEMENTATION DU TRAVAIL

Les établissements pénitentiaires sont assujettis à la réglementation du travail.

### 4 - CONFORT ACOUSTIQUE

L'ensemble des locaux devra présenter un bon niveau de confort acoustique vis à vis :

- des agents atmosphériques,

- des équipements techniques : ascenseurs, gaines de ventilation, canalisations, etc,

- des trafics et circulations : bruit des portes, des grilles, des pas, etc...

Tous les appareils seront sélectionnés et dimensionnés pour réduire au mieux la production des bruits. Ils seront installés de manière à ne pas exciter les structures, les parois, les tuyauteries et les gaines.

Les matériaux des tuyauteries et gaines, les vitesses d'écoulement et les sections seront choisis en tenant compte de ces impératifs.

Un renforcement local des qualités d'isolation acoustique des parois sera prévu au droit des locaux techniques.

A l'extérieur, les niveaux de pression acoustique émis par les installations techniques devront être conformes à la réglementation en vigueur.

A l'intérieur des bâtiments, les règles habituelles seront appliquées en fonction de chaque local. Le tableau suivant précise quels types de réglementation doit s'appliquer aux locaux spécifiquement pénitentiaire.

| NATURE DES LOCAUX  | REFERENCES OU REGLEMENTATION   |
|--|--|
| Cellules et locaux d'hébergement   | Logement   |
| Administration ; greffe<br>Salles d'activités  | Bureaux<br>Classe Education Nationale  |
| Poste de portier<br>Poste central  | Bureaux<br>Bureaux   |
| Miradors   | Aucune spécification   |
| Repos surveillant<br>Boxes de parloir famille<br>Parloirs visiteurs<br>Parloirs avocat | Logement<br>Bureau dactylographie<br>Doivent permettre de garantir le secret professionnel |



## 5. ISOLATION THERMIQUE

- L'isolation thermique sera complète pour tous les bâtiments.

- Il sera fait application des textes en vigueur concernant le calcul du Gl.

Il est précisé que "l'isolation renforcée" n'est pas exigée, seule l'est l'isolation réglementaire.

### III - GROS OEUVRE - MACONNERIE

L'ensemble des dispositions ci-après sont impératives, sauf précision contraire.

#### 1 - STRUCTURE

##### 1.1 - Flexibilité

La structure devra permettre une grande flexibilité dans la destination des locaux. Les voiles porteurs sont donc déconseillés au profit d'un système par points porteurs en essayant d'atténuer au maximum les contraintes entraînés par les retombées de poutres ou la finition des sous faces de planchers.

##### 1.2 - Façades

###### 1.2.1 - Exigences techniques

Les parois extérieures devront répondre :

- à l'obligation d'obtenir le coefficient G1 réglementaire et d'éviter toutes condensations superficielles et dans la masse,

- aux règles de qualité essentielles de confort acoustique et thermique, de sécurité, d'étanchéité, de durabilité, d'aspect.

Elles seront inaltérables et autolavables ne nécessitant ainsi qu'un entretien minimum.

###### 1.2.2 - Exigences pénitentiaires

La conception devra être telle qu'il ne soit pas possible de les escalader à main nue. En conséquence les descentes d'eau pluviales ne seront pas apparentes. En outre, les rives de couvertures seront "antigrappins".

Pour éviter toute dégradation volontaire ou accidentelle, le parement intérieur devra être résistant : l'expérience a pu montrer que l'isolation thermique par doublage intérieur avec panneau sandwich est à proscrire dans les locaux accessibles aux détenus. De même, les parements extérieurs seront renforcés en partie basse particulièrement au niveau des cours.

### 1.3 - Planchers

Les planchers seront calculés pour supporter les charges d'exploitation habituellement retenues selon la destination des locaux.

Le tableau ci-après précise à quel type de locaux il faut rattacher ceux qui sont spécifiquement pénitentiaires.

| NATURE DES LOCALS  | RÈGLEMENTATION                    |
|--|-----------------------------------|
| Cellule  | Logement                          |
| Salle d'activité diverse   | Salle de réunion et de conférence |
| Greffe, poste du surveillant portier, parloirs avocat et visiteurs | Bureaux                           |
| Parloirs famille   | Salle de spectacle                |

Pour des raisons de sécurité pénitentiaire (lutte contre l'évasion) et indépendamment des règles techniques de surcharge, les planchers bas du 1er niveau et le plancher haut du dernier niveau devront avoir une résistance mécanique équivalente à celle d'une dalle de béton de 10 cm.

## 2 - CLOISONS ET MURS INTÉRIEURS

Sous réserve des règles énoncées ci-après les opérateurs ont toute latitude pour proposer les solutions techniques de leur choix.

### 2.1 - Sécurité pénitentiaire

Toutes les cloisons des cellules, et celles qui délimitent un secteur ou sont situés au droit de grille de sécurité devront avoir une résistance mécanique à celle constitué de parpaings plein de 10 cm.

### 2.2 - Règles techniques

Les cloisons et murs intérieurs devront respecter la réglementation en vigueur.

#### IV - COUVERTURE - CHARPENTE - ETANCHEITE

L'attention des opérateurs est attirée sur le fait que principalement dans les maisons d'arrêt, les abords des bâtiments d'hébergement sont souillés de détritrus jetés par les détenus depuis leur cellule. Ces abords doivent être quotidiennement nettoyés. Aussi les toitures des bâtiments que surplombent les locaux d'hébergement devront être conçus de telle sorte que le nettoyage, quotidien doit pouvoir s'effectuer sans condition particulière et sans détérioration de l'étanchéité, couverture etc. C'est ainsi que lors des constructions les plus récentes, les toitures de ces bâtiments étaient en terrasse, et l'étanchéité protégé par des dalles.

En ce qui concerne les autres bâtiments aucune exigence, si ce n'est celles énoncées au chapitre "règles générales", n'est imposée.

## V - FENETRES

### 1 - CARACTERISTIQUES POUR TOUS LES LOCAUX

Les fenêtres devront répondre aux exigences suivantes :

- Etanchéité : elles devront répondre au classement d'étanchéité A2 E2 V2.

### 2 - CARACTERISTIQUES PARTICULIERES POUR LES LOCAUX OU PEUVENT ACCEDER DES DETENUS

Les fenêtres devront répondre en plus aux exigences suivantes.

- Protection anti-franchissement

Toutes les fenêtres des locaux où peuvent accéder les détenus devront être munies de protection contre le franchissement. L'expérience de l'utilisateur a pu montrer que seul le barreaudage donnait satisfaction ; les autres systèmes tel que vitrage triplex, ouverture restreinte des fenêtres, claustra, etc... présentaient une mauvaise tenue dans le temps. De plus la vérification quotidienne par le personnel de surveillance de ces systèmes de protection s'avère plus délicate.

Aussi en solution de base les fenêtres seront impérativement barreaudées. Les concepteurs pourront toutefois proposer les variantes de leur choix.

- Caractéristiques des barreaudages

Localisation : Toute baie des locaux situées dans une zone accessible aux détenus ou présentant un risque par rapport aux possibilités d'évasion seront munies de barreaux.

L'Administration (sauf greffe) et les locaux du personnel hors détention ne seront pas barreaudés.

Caractéristiques :

- . les barreaux seront en acier,
- . ils auront un diamètre de 20 mm ou une section équivalente (profilé plein),
- . une attention particulière sera accordée au mode de fixation. Beaucoup d'évasions ont été rendues possible à cause du descellement des barreaux.

En variante les opérateurs proposeraient pour les barreaux des cellules un acier insciable type Z 120 M 12.

Un prototype de barreaudage (en acier doux et un autre en acier insciable) sera effectué au cours des études afin de faire procéder par l'administration pénitentiaire aux divers essais de simulation d'évasion (sciage, écartement des barreaux).

NOTA Tous les dispositifs d'éclairage zénithal (lanterneau, shed, trappe anti-fumée, etc...) et les vides sanitaires (soupleaux...) seront condamnés par des grilles ouvrantes à serrures de sûreté.

Surface ouvrante : Pour assurer une ventilation naturelle correcte la surface ouvrante sera au minimum de 0,8 m<sup>2</sup> pour une place dans les cellules.

## VI - LES CONTROLES D 'ACCES : PORTES ET GRILLES, SERRURES

### 1 - LA DOUBLE FONCTION DES PORTES ET GRILLES

#### 1.1 - Le contrôle

La sécurité des établissements pénitentiaires repose toute à la fois sur le contrôle d'accès des personnes et véhicules pénétrant dans l'établissement et sur le contrôle systématique à l'intérieur de la détention des mouvements de détenus (individuel ou en groupe), du personnel et de l'ensemble des intervenants.

Ces mouvements sont fort nombreux (voir à ce sujet tableau de fréquence d'ouverture des portes) : les détenus peuvent en effet dans une même journée aller au parloir, aux activités, en cours de promenade, à l'infirmierie, etc...

Les contrôles des mouvements de détenus sont de deux sortes :

- Certains mouvements sont accompagnés : un surveillant accompagne les détenus d'un endroit à un autre.

- D'autres mouvements ne sont pas accompagnés et dans cette hypothèse, les contrôles sont effectués au moyen de grilles et portes actionnés par un surveillant situé dans un poste protégé (A l'issue de chaque manoeuvre, ces portes et grilles sont refermées à clef ce qui entraîne une surutilisation obligatoire des serrures).

Les deux types de contrôle se retrouvent au sein d'un même établissement.

Dans un souci d'économie de gestion de personnel, il y a donc tout intérêt à limiter l'accompagnement des détenus et par voie de conséquence à prévoir un contrôle d'accès de tous les secteurs et un filtrage ne laissant passer que les détenus autorisés. Ce dispositif doit s'accompagner de moyens de communication performants entre différents postes.

Il convient de remarquer que les autorisations d'accès pour un même détenu changent au cours de la journée et d'une journée sur l'autre de façon aléatoire.

Ce contrôle d'accès doit également s'appliquer au personnel de surveillance et à tous les intervenants.

#### 1.2 - La fonction obstacle

Les grilles et les portes n'ont pas pour seule fonction de contrôler et canaliser. Elles servent aussi à faire obstacle. A cet égard les dispositifs mis en oeuvre dans les circulations, au niveau de l'accès aux bâtiments de détention devront résister à l'action d'un bélier de 600 kg lancé 30 fois à une vitesse de 3 m/s.

Le respect de cette double exigence (contrôle, obstacle) est imposé aux opérateurs ; le choix des moyens techniques est laissé à leur initiative : notamment les systèmes de serrures à clef peuvent être remplacés par un système électronique commandé à distance, etc...

Le présent chapitre décrit l'ensemble des portes et grilles, depuis l'accès général de l'établissement jusqu'aux portes des locaux. De façon générale chaque description comprend la définition de la fonction et les caractéristiques techniques, dimensions etc... utilisées jusqu'à présent.

Sauf précisions contraires, les fonctions sont impératives et les caractéristiques indicatives sous réserve que la solidité et la résistance mécaniques des systèmes proposés soient au moins égales à celles fixées ci-avant.

### 2.1.1 - Fréquence d'utilisation

Les portes et grilles d'accès (véhicules et piétons) à l'établissement et à tous les bâtiments qui le composent, notamment les ateliers ainsi que celles situées dans les circulations intérieures et extérieures ont une fréquence d'ouverture et fermeture élevée dont le tableau ci-après donne une indication. L'attention du concepteur est attirée sur ce point et il lui est demandé de prévoir les dispositifs nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des matériels.

A ce titre l'Administration a été amené à exiger pour les établissements dont elle gère la maintenance, une garantie de bonne tenue et de bon fonctionnement d'une durée de 5 ans pour ces matériels et les accessoires. Cette dernière disposition donnée à titre indicative n'est pas impérative.

### 2.1.2 - Indémontabilité

Les portes seront impérativement indémontables sous outils spéciaux (paumelle inversée par exemple) sauf celles des locaux administratifs, et du personnel situés hors détention.

### 2.1.3 - Dimension

La largeur libre de passage des portes piétones d'accès à l'établissement et aux bâtiments ainsi que celles situées dans les circulations sera impérativement de 1 m minimum. Toutefois, dans certaines circulations et accès aux bâtiments, la largeur de passage libre devra être supérieure à 1 m., pour le passage exceptionnel de matériels encombrants (salle de spectacle plus particulièrement).

Dans ce cas, s'il est fait choix d'un système d'ouverture à vantail. Il conviendra de prévoir des portes à double vantail dont l'un des deux aura une largeur de 1 m. pour les raisons suivantes :

- l'ouverture totale n'est nécessaire qu'occasionnellement,
- les vantaux trop grands sont plus difficiles et plus longs à manoeuvrer,
- les vantaux de trop grande longueur sont plus fragiles et se voilent plus facilement.



2.1.4 - Autres exigences

Outre les exigences particulières décrites ci-après, l'opérateur devra prendre en compte celles exigées par les autres règlements, notamment incendie (cf. préambule).

2.1.5 - Sens d'ouverture des portes

Actuellement l'ouverture des portes des locaux aux détenus se fait toujours vers l'extérieur pour empêcher les détenus de s'embarricader en bloquant l'ouverture de la porte.

Si l'opérateur opte pour d'autres systèmes et d'autres sens d'ouverture, il devra décrire les principes qui visent au respect de cet objectif qui, lui, est impératif.

2.1.6 - Tableau fréquence de passage par jour suivant capacité et situation des portes

| CAPACITES   | 200*                   | 400**                    |
|---|------------------------|--------------------------|
| - Accès établissement public  | 60                     | 400 <sup>40</sup>        |
| Véhicule  | <sup>5 Park</sup>      | <sup>30 Park</sup><br>72 |
| - Porte principale en détention ou s'effectue le plus de passage (Service généraux, Greffe, etc.) | 240 <sup>20 Park</sup> | 750 <sup>112</sup><br>6  |
| - Porte de coupure dans circulations (Extérieures aux unités de vie)                              | 98                     | 350                      |
| - Porte accès à une unité   | 96                     | 200                      |

\* Essai effectué à Lorient entre le 23.10.85 et 18.11.85.

\*\* Essai effectué au centre pénitentiaire Nantes entre le 26.09.85 et le 2.10.85.

N.B. : un passage correspond à une ouverture et une fermeture.



### 2.3 - Porte des ateliers

- Portes des ateliers donnant sur la cour de livraison (le cas échéant)

Dimension : hauteur minimum : 3,5  
                  largeur minimum : 3,5

Caractéristiques : portes pleines à ouverture manuelle

Aucune prescription n'est impérative.

### 2.4 - Autres portes donnant sur l'extérieur

- Accessibles aux détemus : portes tôlées deux faces d'épaisseur 20/10 munies d'oculus de largeur de 0,13 et d'une hauteur minimum de 0,5 m ou présentant une résistance mécanique équivalente.

Ces caractéristiques sont impératives.

### 2.5 - Portes et grilles de circulations intérieures

Ces portes et grilles sont installées dans les circulations afin de contrôler parfaitement le mouvement des détemus. Elles sont situées aux noeuds des circulations, à l'entrée et à la sortie de chaque secteur fonctionnel (unités d'hébergement...).

De façon générale, afin d'offrir, une vision complète de ce qui se passe de l'autre côté et une perméabilité au son, des grilles seront installées.

Toutefois, des portes avec oculus commanderont :

- l'accès des quartiers où la vue directe n'est pas souhaitée (unités particulières),

- l'accès de chaque niveau aux cages d'escaliers (encloisonnement des escaliers conformément à la réglementation incendie).

#### 2.5.1 - Caractéristiques

##### 2.5.1.1 - Grilles

- Barreaudage en acier doux, profilé creux section 25 x 25 ou équivalent.

- Ecartement maximal 13 cm (vide) pour empêcher tout passage de corps humain.

- En raison de l'usage intensif qui en est fait, les cadres, les cornières, l'ensemble pivot panneau sont rigides et solides pour éviter toute déformation (notamment voilage).



2.6.2.1.1 - Portes vitrées

Parloirs Avocats et familles

Bureaux en détention

Secrétariat médical

Salle de soins

Cabinet médical

Largeur de passage : 1 m pour celles situées dans le service médical, 0,8 m partout ailleurs.

Les dimensions sont impératives. Elles pourront ne pas être vitrées sous réserve de la possibilité d'une surveillance extérieure.

2.6.2.1.2 - Portes isoplanes alvéolaires

Localisation - Cabinet de toilette cellule  
- Autres groupes sanitaires

Largeur de passage : 0,50 m minimum pour les cabinets de toilette, 0,60 m minimum pour les groupes sanitaires.

Seules les dimensions sont impératives.

2.6.2.1.3 - Portes tôlees

Localisation - Locaux techniques  
- Armurerie  
- Pharmacie  
- Accès aux combles et vides  
- Sanitaires éventuels.

Ces portes sont tôlees pour des raisons de sécurité. Ces dispositions sont impératives.

2.6.2.1.4 - Portes à lames pleines

Partout ailleurs

2.6.2.1.4.1 - Portes des locaux situés en détention

Ces portes sont munies d'oculus de dimension 13 cm de largeur par 50 cm de hauteur sauf celles des gaines techniques.

Dimensions : partout où peuvent circuler les chariots chauffant la largeur est de 1 m, ailleurs la largeur est réduite à 0,80 m.

#### 2.6.2.1.4.2 - Portes des locaux hors détention

(Administration et locaux du personnel). Leur largeur est déterminée en fonction de la destination du local.

#### 2.6.2.1.4.3 - Dispositions impératives pour ces portes

Est impératif : - La notion de visibilité de par l'extérieur dans les locaux en détention (oculus ou autres système vidéo).

- La largeur de passage de 0,8 minimum sous réserve de vérification par les opérateurs que cette largeur est suffisante pour le passage habituel de matériel notamment de distribution des repas.

#### 2.6.2.2 - Portes à deux vantaux

Localisation      Tous locaux nécessitant une largeur de passage supérieure à 1 m.

Caractéristique    Portes à âme pleine mais renforcées en rives verticales.

### 3 - COMMANDE D'OUVERTURE - FERMETURE (ou serrure)

Tout local, tout dispositif de contrôle d'accès, dans un établissement pénitentiaire doit être fermé à clef ou à l'aide d'un dispositif équivalent ; l'ouverture et la fermeture ne peuvent être effectués que par les personnes autorisées.

La qualité et les caractéristiques de ces systèmes dépendent bien évidemment de leur degré de sollicitation et de leur rôle au niveau de la sécurité.

3 types de "serrures" sont à distinguer :

- celles des portes hors détention (administration, locaux du personnel),
- celles des portes en détention mais utilisées pour le "service d'entretien" (locaux technique, gaine technique, accès aux toits, etc...),
- celles des portes en détention utilisées quotidiennement.

#### 3.1 - Hors détention

Utilisation normale. Ces portes n'interviennent pas au niveau de la sécurité, elles ne nécessitent aucune prescription particulière.

### 3.2 - En détention pour le "service"

Ces commandes sont peu utilisées mais interviennent au niveau de la sécurité. Une grande résistance au passage en force est requise pour les locaux renfermant des installations dont la maîtrise par des détenus peut être préjudiciable à la sécurité, ou pour ceux permettant l'accès direct ou indirect à l'extérieur. Les gaines techniques pourront être munies d'un carré.

### 3.3 - En détention

Localisation : Tous locaux utilisés pour les détenus particulièrement toute porte et grille située dans les circulations.

Caractéristiques : Une grande attention devra être portée.

- 1) Sur la robustesse des matériels en égard à l'usage particulièrement intensif qui en est fait.
- 2) Sur la qualité de résistance au passage de force.

A cet égard, les matériels proposés devront être agréés par l'Administration après essais d'usure et de résistance.

#### NOTE IMPORTANTE

Actuellement l'administration pénitentiaire rencontre de grandes difficultés avec les serrures manuelles. En effet, ces serrures doivent faire l'objet d'un entretien constant et leur durée de vie est particulièrement brève (le problème vient de l'usure due aux frottements clefs - canon). Aussi l'administration pénitentiaire a-t-elle été amenée à assurer sa propre fabrication de serrures manuelles par la R.I.E.P..

En ce qui concerne les serrures électriques les problèmes sont moins importants. Toutefois, le voilage des portes dont le poids peut être important, entraîne des difficultés de fermeture.

## VII - VITRERIE - MIROITERIE

Tous les vitrages sont montés avec pare close

### 1 - VITRAGES SPECIAUX AU REGARD DE LA SECURITE PENITENTIAIRE

Certains locaux où s'exercent une fonction de surveillance (donc vitrés, à moins de prévoir des systèmes vidéo surveillances) doivent être protégés d'interventions extérieures car ils renferment des installations de sécurité ou ont une fonction importante au niveau de la sécurité de l'établissement. (Ceux-ci sont par exemple les postes de portiers, les postes de surveillance...).

Le type de protection à prévoir est à la mesure de l'agression éventuelle. C'est ainsi que tout ces locaux donnant sur l'extérieur de l'établissement doivent être protégés contre les armes à feu. Ceux qui donnent ou sont à l'intérieur doivent seulement être protégés contre l'agression d'un groupe d'individus non armé.

#### 1.1 - Vitrage des locaux donnant sur l'extérieur

##### 1.1.1 - Localisation

Miradors, postes d'entrée et tous locaux donnant sur l'extérieur de l'établissement dans lesquels se trouvent des installations liées à la sécurité de l'établissement.

##### 1.1.2 - Caractéristiques

L'objectif est de protéger les surveillants d'attaques à main armée à partir de l'extérieur. Les vitrages devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- ils seront pare-balles, à 2 m de distance au moins, aux armes de calibre 7.62.

Leur épaisseur sera de 40 mm pour les produits verriers, 33 mm pour les produits composites qui seront inrayables. Cependant, compte-tenu de la très grande vulnérabilité, les postes d'entrée seront munis d'un vitrage pare-balle de 60 mm en produit verrier. Ce vitrage équipera les 2 faces mitoyennes au sas piéton et au sas véhicule.

Toutefois pour permettre l'intervention des tireurs d'élite en cas de prise d'otage la face la moins vulnérable (celle tournée vers l'intérieur) sera munie d'un vitrage de synthèse inrayable d'épaisseur 14 mm.



## 1.2 - Vitrage des locaux intérieurs

### 1.2.1 - Localisation

Tous locaux munis d'une porte ou baie vitrée suffisamment grande pour permettre le passage d'une personne (dimension supérieure ou rectangle 13 x 40 cm) où sont enfermés des équipements techniques ou des installations de sécurité pénitentiaire (kiosque de surveillant dans les circulations, poste central de surveillance éventuellement bureaux de surveillant, etc...).

### 1.2.2 - Caractéristiques

L'épaisseur sera de 9 mm minimum.

## 2 - AUTRES LOCAUX

Mise à part les portes ou baies en contact avec la circulation dont la partie vitrée est supérieur au rectangle 13 x 40 qui seront munies de vitrage sécurit de 6 mm pour se prémunir contre l'évasion, les vitrages des autres locaux sont laissés au choix de l'opérateur sous réserve des règles usuelles de sécurité des personnes.

Toutefois vu l'expérience de l'Administration Pénitentiaire, il est conseillé de prévoir les vitrages suivants :

### 2.1 - Vitrage de synthèse

#### 2.1.1 - Localisation

Cellules disciplinaires.

Locaux situés dans une zone où les risques de chocs sont importants : ateliers, locaux sportifs, etc...

#### 2.1.2 - Caractéristiques

L'épaisseur sera de 6 mm.

### 2.2 - Vitrage ordinaire

Partout ailleurs. Il pourra être prévu un double vitrage pour les locaux administratifs et les locaux du personnel.

## VIII - REVETEMENT DE SOLS

Les dispositions du présent chapitre sont impératives en solution de base et correspondent à un seuil minimum qualitatif.

Les opérateurs pourront proposer des solutions variantes, sous réserve que ces dernières offrent une résistance et tenue dans le temps équivalentes aux dispositifs demandés en solution de base.

### 1 - GENERALITES

#### 1.1 - Entretien et aspect

Les revêtements auront une bonne tenue dans le temps. En outre, ils devront conserver un bon aspect même lorsqu'ils ne sont pas parfaitement nettoyés. Le choix du coloris de certains revêtements (revêtements collés notamment) devra tenir compte de cette considération.

#### 1.2 - Résistance aux brûlures de cigarettes

Les revêtements de sols devront résister aux brûlures de cigarettes dans tous les locaux collectifs et les circulations empruntés par les détenus et particulièrement dans les lieux où ils sont en position d'attente (à proximité des grilles, locaux d'attentes divers) et dans les salles d'activités non dirigées (salles d'activités des unités d'hébergement, salles donnant sur les cours de promenade).

#### 1.3 - Caractéristiques techniques

Les sols collés auront une excellente résistance à l'arrachement. Il sera procédé au classement U.P.E.C par analogie aux locaux scolaires ou hospitaliers.

### 2 - TYPE DE REVETEMENT

#### 2.1 - Revêtement de sol coulé en place à base de résine époxy

- Cellules
- Tous locaux d'attente y compris attentes familles
- Salles d'activités dans unités de vie
- Salles d'activités liées au cours de promenade
- Offices
- Douches (sol antidérapant).

#### 2.2 - Carrelages

- Halls
- Restaurant et cafétéria
- Salle de self service détenus
- Cuisine (sol antidérapant)
- Sanitaires autres que ceux des cellules
- Blanchisserie sauf lingerie (antidérapant).

2.3 - Chape ciment anti-poussière (peinture sur chape ciment lisse)

- Locaux techniques
  - Chaufferie
  - Réserve et dépôt
  - Lingerie.
- Ateliers : le revêtement sera de surcroît anti-usure.

2.4 - Revêtements spéciaux pour salle de sport (y compris salle de musculation)

- "Taraflex" ou équivalent.

2.5 - Sols collés

Les locaux suivants seront distingués selon trois catégories correspondant à des degrés différents d'utilisation.

La 1ère catégorie regroupe les circulations salle de spectacle et parloirs (familles, visiteurs, avocats). Très sollicités les revêtements devront résister aux brûlures de cigarettes, conserver un bon aspect sans que cela nécessite un nettoyage parfait ou être très facilement nettoyables.

Classement requis U4-P3-E2-C1.

La 2ème catégorie regroupe les salles d'activités socio-éducatives et le vestiaire du personnel moins sollicités et mieux respectés. Les revêtements de sol, qui ici peuvent être de qualité moindre, résisteront en tout état de cause aux brûlures de cigarettes.

Classement requis U3-P2-E2-C2.

La 3ème catégorie regroupe les locaux suivants :

- Bureaux et salle d'audience en détention
- Locaux du personnel autres que vestiaire
- Service du greffe (hormis les salles d'attente)
- Poste de surveillant
- Miradors
- Quartier médical (hormis salles d'attente)
- Bureaux administration.

Pour ces locaux les dalles thermo-plastiques peuvent par exemple convenir.

## IX - REVETEMENT MURS ET PLAFONDS

Les dispositions ci-après sont impératives

### 1 - GENERALITES

Dans tous les locaux et sur les surfaces non réalisées en béton les enduits seront au mortier de ciment et non au plâtre. Les faux plafonds sont proscrits dans les cellules et salle d'activité et déconseillés dans les autres locaux et circulations empruntés par les détenus. Si leur utilisation est retenue ils seront robustes et indémontables sans outils spéciaux.

### 2 - TYPE DE REVETEMENT

#### 2.1 - Carrelages

- Douches : sur tous les murs et sur toute leur hauteur (relevé d'étanchéité sur une hauteur de 1,80 m).
- Office : derrière l'évier et la paillasse sur une hauteur de 1,80 m à partir du sol.
- Tous les sanitaires (y compris cellules) : derrière le timbre d'office et les W.C sur une hauteur de 1,8 m à partir du sol et retour de 0,5 m environ.
- Cuisine et blanchisserie : sur toute paroi verticale jusqu'à la traverse supérieure des huisseries des portes. Protection des angles en cornière sur une hauteur de 1,20 m au minimum.
- Chambres froides : carrelage sur toute hauteur et plinthe à gorge.
- Secteur médical : derrière les lavabos et paillasses sur une hauteur de 1,3 m à partir du sol et retour de 0,5 m environ.

#### 2.2 - Peinture

Partout ailleurs, sauf dans la salle de spectacle dont les parois verticales et le plafond recevront un traitement particulier en vue de la correction acoustique nécessaire à ce type de local.

Les peintures seront de très bonne qualité et devront être lessivables.

## X - DOUCHES

### 1 - PROBLEMES PARTICULIERS AUX LOCAUX DES DOUCHES

La rapidité avec laquelle se dégradent les locaux douches, même dans les établissements récemment mis en service préoccupe depuis longtemps l'Administration Pénitentiaire.

Aussi, il est apparu nécessaire de consacrer un chapitre à l'aménagement des douches pour appeler l'attention des opérateurs sur ce point.

Si les dégradations proviennent d'une utilisation intensive due en grande partie à la surpopulation, elles proviennent aussi d'une ventilation insuffisante malgré la puissance de la V.M.C installée. Celle-ci est en général commune à l'ensemble de l'établissement et est détériorée par les détenus qui supportent mal le bruit qu'elle engendre.

De plus, la ventilation naturelle qui pourrait suppléer la défaillance de ces installations est nettement insuffisante compte-tenu de la faible dimension des ouvrants, et la durée trop brève d'ouverture de ces fenêtres pendant les temps de non fonctionnement des douches.

De ce fait, les matériaux qui ne sont pas conçus pour résister à ce fort taux d'humidité se dégradent très rapidement.

L'humidité qui pénètre dans les murs malgré l'étanchéité prévue finit par dégrader les locaux voisins.

La solution passe par une autre conception de l'aménagement des douches et l'emploi de matériaux mieux adaptés au taux élevé d'humidité et par la mise à disposition d'un nombre de pommes de douche suffisant pour éviter toute utilisation trop intensive.

Les prescriptions suivantes correspondent à celles exigées lors des précédentes constructions. Elles ne sont impératives que lorsque cela est précisée par ailleurs dans les autres chapitres.

Les autres sont conseillées.

### 2 - PRESRIPTIONS TECHNIQUES

- Le nombre de postes de douches est inférieur ou égal à cinq par local.
- Pas de bac mis un socle maçonné en pente sur un caniveau ouvert de collecte le long du mur.
- Etanchéité sur toute la surface au sol avec relevé mural sur une hauteur de 1,8 m.
- Revêtement sol : sol continu antidérapant ou carrelage
  - mural : carrelage sur tous les murs et toute la hauteur
  - plafond : peinture pour locaux humides.

- Cloisons séparatives :

- . sont stratifié "polyré" type "compact" ou similaire. Les pièces de structure et d'attache en métal sont en inox 18/10 ou 18/8.
- . sont en maçonnerie carrelé.

- Robinetterie :

- . robinet de marque "Presto" ou équivalent
- . pomme de douche solide type "rada"
- . tuyauterie encastrée
- . 1 robinet de puisage

Réglage de la température au moyen de mitigeur thermostatique à raison de 1 par bloc de douche et commandé par le surveillant. Il sera prévu des dispositifs en vue d'économiser la consommation d'eau. Toutefois, ceux-ci ne devront pas entraîner de problème d'entretien par la suite.

- Ventilation :

Compte-tenu de ce qui vient d'être énoncé, le problème de la ventilation fait l'objet d'une attention toute particulière.

La ventilation mécanique est commune à celle de l'office et indépendante des autres locaux. Elle fonctionne en permanence et doit assurer un taux de renouvellement de 8 volumes par heure.

La ventilation du local est obtenue par balayage complet en partie haute de celui-ci.

Les bouches de soufflage et d'extraction sont obturées par des grilles en acier inox 18/8 ou 18/10 inviolable.

Un dispositif d'extraction mécanique complémentaire doit pouvoir être mis en marche par le surveillant de l'unité d'hébergement lorsqu'il y a production abondante de vapeur.

De plus, le local douche est muni d'une ouverture en façade. Cette ouverture a une surface ouvrante de 25 dm<sup>2</sup> par poste de douche avec un minimum de 75 dm<sup>2</sup> et est munie d'un barreaudage identique à celui des fenêtres autre que celles des cellules.

3 - NOMBRE DE POMMES DE DOUCHES

En tenant compte de la surpopulation constatée dans les établissements, le nombre de pommes de douche par détenus dans les établissements nouveaux est de 1 pour 10 ce qui est manifestement insuffisant au regard des problèmes rencontrés.

La bonne mesure serait de 1 pour 5.

## XI - PLOMBERIE SANITAIRE

Sauf précision, les dispositions suivantes sont impératives

### 1 - RESEAUX D'ALIMENTATION

#### Prescription générales

Le réseau de distribution sera le moins apparent possible dans les locaux fréquentés par les détenus. En tout état de cause il sera encastré dans les cellules.

#### Eau

Outre le réseau d'alimentation en eau de l'établissement et le réseau incendie conforme à la réglementation, il sera prévu un réseau d'arrosage pour les zones d'espace vert sur tout le domaine pénitentiaire.

#### Gaz

Dans le cas d'utilisation du gaz le réseau gaz ne desservira pas d'autres locaux que la cuisine, la chaufferie, les logements, la blanchisserie et les ateliers. Les canalisations de gaz ne seront pas apparentes en dehors des locaux qu'elles desservent. Lorsqu'elles sont apparentes, elles seront protégées des chocs sur au moins 2 mètres de hauteur.

### 2 - EAU CHAUDE SANITAIRE

#### 2.1 - Les besoins

L'eau chaude sera distribuée en permanence dans les cellules.

Les offices des unités de vie, la cuisine, la blanchisserie (qui n'aura qu'un seul robinet d'eau chaude), les ateliers, l'administration, le service médical seront alimentés en permanence en eau chaude.

#### 2.2 - La production

Il appartient aux opérateurs de calculer la puissance et volume d'eau chaude consommée sur la base des données suivantes :

- Blanchisserie, cuisine, secteur médical : calcul à effectuer suivant les normes usuelles.
- Hébergement : la simultanéité à envisager sera de  
100% pour les cellules (toilette et lavage de linge)  
1 douche tout les deux jours par détenus pendant une durée totale de 3 heures successives par jour en fin d'après-midi.

Par ailleurs pour tenir compte d'une augmentation de la consommation d'eau chaude par déternus les opérateurs devront prévoir un système de production d'eau chaude dont on pourra aisément augmenter ultérieurement la capacité.

Il faudra prévoir en conséquence les emplacements nécessaires à l'adjonction d'éléments et la puissance des générateurs devra tenir compte de ces adjonctions.



### 3 - RESEAUX D'EVACUATION

L'engorgement des réseaux d'eaux usées est souvent constaté, particulièrement dans les établissements récemment mis en service.

Les causes en sont :

- 1) la surpopulation pénale
- 2) l'évacuation d'objets divers (nourriture, chiffons, etc...) que jettent les détenus dans les cuvettes de W.C.

Pour tenir compte d'une surpopulation possible de l'établissement même dans les établissements pour peines, les opérateurs devront prévoir un réseau d'évacuation très largement surdimensionné.

Pour l'évacuation d'objets divers, il conviendra de limiter cet engorgement le plus près possible de l'équipement sanitaire, sans contrarier le fonctionnement normal du système d'évacuation. Cela permettra :

- 1) de pénaliser seulement le déternu fautif
- 2) de prendre immédiatement contre lui les sanctions qui s'imposent.

Dans la mesure où les opérations de dégorgeement sont très fréquentes, il est conseillé de faciliter le travail du personnel technique en installant les tampons de dégorgeement tous les deux niveaux, au pied de chaque chute ou descente et en extrémité des collecteurs.

Par ailleurs, les équipements situés dans les gaines techniques seront aisément accessibles par l'extérieur de la cellule. Ces gaines seront dimensionnées en conséquence.

### 4 - APPAREILLAGE

#### 4.1 - Prescriptions impératives

##### 4.1.1 - Coin sanitaire dans les cellules

- W.C à l'anglaise sur console pour faciliter le nettoyage avec double abattant et chasse d'eau éventuelle en dehors de la cellule.
- Timbre d'office avec pailleasse.
- Tablette sur lavabo.
- Miroir en verre ordinaire.
- Bidets pour les femmes.

#### 4.1.2 - Sanitaire des cellules du quartier disciplinaire

Deux cellules sont équipées d'un WC à la turque et d'un point d'eau à proximité avec robinet presto à bec court ou équivalent et un lave-main en inox posé sur un massif maçonné (pour éviter les bords coupants).

Les autres cellules ont le même équipement sanitaire que les cellules des unités d'hébergement ordinaire (cf. article 4.1.1.). Toutefois, le coin n'est pas enclôsné et il n'y a pas de miroir.

#### 4.2 - Prescriptions conseillées

##### 4.2.1 - Sanitaire des autres locaux

Même équipement que le coin sanitaire des cellules toutefois, les lavabos en faïence remplaceront les timbres d'office.

##### 4.2.2 - Douches

Pas de bac mais surface inclinée sur caniveau ouvert de collecte.

Pommes de douche robustes type "rada".

##### 4.2.3 - Blanchisserie et offices

Evier inox à deux bacs.

##### 4.2.4 - Robinetterie

Ces prescriptions sont conseillées.

- Siphon de sol dans les locaux carrelés.
- Robinet de puisage dans douches et blanchisserie.
- Presto ou équivalent dans tous les sanitaires et douches.
- 2 robinets avec un bec sur tous les lavabos, timbres d'office ou éviers.

La longueur des becs sera aussi réduite que possible.

## XII - CHAUFFAGE

Le présent chapitre a pour objet de préciser les données et prescriptions techniques impératives en matière de chauffage.

Il est aussi indiqué quelques aspects sur l'inoccupation temporaire de certains locaux et des économies d'énergie qui peuvent être faites.

### 1 - DONNEES ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES IMPERATIVES

#### 1.1 - Températures intérieures

Les températures intérieures seront celles fixées par la réglementation ou référence en vigueur suivant la destination des locaux.

Le tableau suivant précise à quelle réglementation rattacher les locaux spécifiquement pénitentiaires.

| NATURE DES LOCAUX                             | REGLEMENTATION OU REFERENCE   |
|---|---|
| Cellules                                      | Logement  |
| Salles d'activités diverses                   | Salle de classe<br>Education nationale  |
| Greffe, poste du surveillant portier, bureaux | Bureaux   |
| Salles de sport                               | Normes AFDES du Ministère de la Jeunesse et des Sports sauf lorsque ceux-ci ont une destination polyvalente, auquel cas la réglementation sera celle des classes. |
| Parloirs                                      | Bureaux   |

#### 1.2 - Prescriptions techniques d'équipement

Si le type d'appareil calo-porteurs est au choix de l'opérateur, il convient de savoir que :

- dans les locaux où séjournent les détenus (salle d'activités, mais surtout cellule), les appareils éventuels devront être solidement fixés et ne devront pas permettre la dissimulation d'objets.

En outre, les purgeurs et les organes de réglage seront si possible situés hors portée des détenus, sinon ils seront indémontables sans outils spéciaux.

- Le système de chauffage par le sol, même s'il n'est pas proscrit, présente l'inconvénient de ne pas permettre de fixer au sol les mobiliers tels que lits, armoires, tables.

- Les locaux où s'effectuent une surveillance permanente statique devront être munis d'un chauffage d'appoint pour tenir compte de la baisse générale de température de l'établissement, la nuit.

### 1.3 - Cas particulier des ateliers

Les installations de chauffage seront prévues dans les ateliers mais les dépenses de fonctionnement sont à la charge des employeurs. Il faudra prévoir en conséquence un dispositif permettant une répartition de ces charges en les individualisant et qui correspondent aux dépenses réelles de chaque atelier.

## 2 - DONNEES NON IMPERATIVES :

### PRINCIPE DE MODULATION DE CHAUFFAGE ET DE LA REGULATION

Dans les établissements pénitentiaires les locaux ne sont pas occupés de façon identique.

Si certains le sont en permanence (cellules et certains postes de surveillance) les autres ne sont occupés que certains jours par semaine pendant quelques heures.

Ainsi, par exemple, les parloirs fonctionnent uniquement en fin de semaine dans les établissements pour peine et trois ou quatre jours après-midi par semaine, dans les maisons d'arrêt.

C'est pourquoi, dans le but de ne pas chauffer inutilement des locaux inoccupés, les circuits de chauffage pourront être sectorisés.

Ces secteurs seront :

- Administration
- Locaux pour le personnel
- Greffe
- Parloirs avocats et visiteurs
- Secteur médical
- Secteur socio-éducatif
- Secteur hébergement
- Salle de spectacle
- Cuisine
- Gymnase
- Ateliers.

Ces sectorisations ne sont données qu'à titre indicatif ; les circuits de chauffage ne pourront être déterminés avec précision qu'en fonction de chaque projet. Par ailleurs, à ces présentes contraintes ~~devront s'ajouter~~ celles exigées par les règles techniques aux installations de chauffage et les règles de régulation relatives aux conditions climatiques.

## XIII - VENTILATION

### 1 - GENERALITES

#### 1.1 - Le constat

Le problème de la ventilation dans les établissements pénitentiaires est mal résolu particulièrement dans les maisons d'arrêt dans la mesure où les détenus y sont enfermés la plupart du temps dans leur cellule.

Les normes usuellement retenues dans le domaine du bâtiment et qui ont été appliquées lors de la construction des établissements pénitentiaires dans un passé récent, s'avèrent insuffisantes.

Par ailleurs, le bruit engendré par la V.M.C dans les cellules conduit à une détérioration rapide de celle-ci par les détenus.

#### 1.2 - Les solutions adoptées à l'heure actuelle par l'Administration Pénitentiaire

1) Dans la zone hébergement, la ventilation des douches et de l'office est indépendante des cellules (cf. chapitre DOUCHES).

2) Dans les cellules, le niveau acoustique est de 32 db A maximum. De plus, la nuit, la vitesse de renouvellement est réduite de moitié.

3) Les locaux doivent pouvoir être ventilés naturellement de façon correcte (cf. chapitre MENUISERIES EXTERIEURES).

4) La puissance de la WMC est supérieure dans certains locaux à celle préconisée dans les diverses réglementation pour tenir compte de la surpopulation et du tabagisme.

2 - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

2.1 - Prescriptions impératives

2.1.1 - Taux de renouvellement d'air par local

| LOCAL                                  | TALX DE RENOUELEMENT  | OBSERVATIONS  |
|--|---|---|
| - I -                                  |   |   |
| Hébergement                            |   |   |
| Cellules                               | 30 m <sup>3</sup> /H<br>/place ds<br>les Ets<br>pour peines | - Partage entre le coin sa-<br>nitaire et l'hébergement.<br>- Ce taux sera réduit de<br>moitié de 22 h à 7 h.<br>- Commande automatique |
|  | 60 m <sup>3</sup> /H<br>/place ds<br>les M.A.               | - Le niveau sonore sera de<br>35 db A lorsque le fonc-<br>tionnement est à son<br>maximum.  |
| Douches                                | 8 V/h   |   |
| Offices                                | 2 V/h   |   |
| Salles act.                            | 2 V/h   |   |
| Bur. survts                            | 1 V/h   |   |
| - II -                                 |   |   |
| Loc. communs                           |   |   |
| Salle de<br>spectacle                  | 18 m <sup>3</sup> /H par<br>occupant                        |   |
| Sal. d'act.<br>Bibl. Coiff.<br>etc ... | 18 m <sup>3</sup> /H par<br>occupant                        |   |
| Salle de<br>sport                      | Suivant<br>norme AFDES                                      |   |
| - III -                                |   |   |
| Parloirs                               | 120 m <sup>3</sup> /H par<br>cabine                         |   |
| Famille<br>Avocats<br>Visiteurs        |   |   |

| LOCAL   | TAUX DE RENOUVELLEMENT                               | OBSERVATIONS   |
|---|--|--|
| Salles d'attente                              | 5 V/h  |  |
| - IV -<br>Ateliers                            | 1 V/h  | Ce taux est calculé pour les activités traditionnelles. Le système de ventilation devra être conçu de telle sorte qu'on puisse à moindre frais, augmenter la puissance de ventilation pour les locaux abritant les activités polluantes tels que peinture, soudure, etc... |
| - V -<br>Secteur médical                      |  |  |
| Ens. locaux                                   | 2 V/h  |  |
| - VI -<br>Blanchiss.                          | 8 à 10 V/h   |  |
| - VII -<br>Cuisine                            | Se référer à la réglementation suivant les secteurs. |  |
| - VIII -<br>Locaux du personnel               |  |  |
| Vestiaire<br>Salles de repos et autres locaux | 3 V/h<br>1 V/h                                       |  |
| - IX -<br>Sanitaires divers                   | 5 V/h  |  |
| - X -<br>Administr.                           |  |  |

| LOCAL                            | TALX DE RENOUVELLEMENT                                    | OBSERVATIONS |
|----------------------------------|---|--------------|
| Greffe<br>(y compris<br>attente) | Pas de prescription<br>particulière sauf attente<br>5 V/h |              |
| Salle de<br>réunion              | Pas de prescription<br>particulière                       |              |
| Bureaux                          | Pas de prescription<br>particulière                       |              |

### 2.1.2 - Prescriptions liées à la sécurité pénitentiaire

- Les installations seront situées hors de portée des détenus ; notamment dans les locaux et circulations accessibles aux détenus les conduites ne seront pas apparentes. Elles passeront en gaine technique, vide technique, local technique, etc...

- Dans les locaux occupés par les détenus, les bouches de soufflage et/ou d'extraction seront non démontables sans outils spéciaux et doublées d'un grillage empêchant le passage éventuel d'objets.

### 2.1.3 - Autres prescriptions

Les installations seront conformes à la réglementation incendie.

### 2.2 - Données non impératives

#### \* Inoccupation temporaire des locaux :

Comme précisé au chapitre CHAUFFAGE, les locaux ne sont pas occupés de façon identique. Aussi, dans la perspective d'économie d'énergie, les circuits de ventilation pourront être sectorisés et des commandes spécifiques à certains locaux - telles que salle de spectacle, blanchisserie, cuisine - seront installés.

#### \* Séparation de circuits de ventilation douches/cellules :

Au regard de ce qui a été exposé au paragraphe 1.1 du présent chapitre, il est fortement conseillé de séparer les circuits de ventilation douches/cellules pour que la ventilation des douches fonctionne malgré une détérioration de la V.M.C par les détenus dans leurs cellules.



#### XIV - ELECTRICITE / COURANT FORT

L'ensemble des dispositions ci-après sont impératives sauf précision contraire

##### 1 - ALIMENTATION E.D.F

Dans la mesure du possible, il sera prévu une alimentation en boucle ou en double dérivation, pour éviter les coupures d'électricité.

Le poste de livraison sera situé à l'extérieur près du poste d'entrée. Il ne doit pas y avoir de communication entre le poste de livraison, qui est directement accessible de l'extérieur, et le poste de transformation qui débouche à l'intérieur de l'établissement.

Dans le poste de livraison, des emplacements sont à prévoir pour l'installation ultérieure de cellules de départ.

##### 2 - DISTRIBUTION

Les chambres de tirage seront hors d'accès des détenus.

##### 3 - TRANSFORMATEURS

La puissance des transformateurs est à calculer par l'opérateur. Pour indication, actuellement les besoins moyens en ce qui concerne les ateliers de production, de formation, d'entretien sont de 20 KVA par trame de 150 m<sup>2</sup>.

##### 4 - CIRCUITS A SECOURIR

~~Dans ce présent paragraphe~~ ne sont pris en considération que ce qui doit être secouru au titre de la sécurité pénitentiaire.

La maintenance des installations étant de leurs compétences il appartient aux opérateurs de déterminer celles qui doivent être secourues et sous quelles conditions pour que en soit assurer la pérennité (Matériel informatique, etc...).

##### 4.1 - Circuits secourus

La nécessité de prévoir ou non un nombre important de circuits à secourir varie suivant les sites. Elle dépend en effet d'une part de la fréquence des coupures de courant et d'autre part du risque au niveau de la sécurité pénitentiaire encourus par ces coupures.

En conséquence il est demandé aux opérateurs de prévoir 2 types d'installations à secourir. Le 1er correspondant à un minimum, figurera dans la solution de base. Le 2ème sera chiffré en variante obligatoire.

#### 4.1.1 - Solution de base

Seuls seront secourus l'ensemble de courants faibles. De plus sera prévu la remise à niveau des appareils élévateurs.

#### 4.1.2 - Variante obligatoire

Devront être secourus 50 % de l'éclairage intérieur du périmètre de sécurité, 100 % de l'éclairage de façades, 33 % de l'éclairage des circulations intérieures et extérieures, 100 % de l'alimentation électrique des cuisines, greffe, postes de surveillants y compris miradors, salle de soins et chambres froides, chaufferie et pompes et sous-station, 100 % des commandes des portes électriques, 100 % de l'alimentation des courants faibles. En ce qui concerne les appareils élévateurs, seul la remise à niveau est à prendre en compte.

Dans le cadre de cette variante les opérateurs pourront, sous réserve de secourir l'ensemble des installations, examiner la possibilité d'une souscription d'un abonnement EDF type E.J.P afin de rentabiliser les dispositifs de secours mis en oeuvre. Le bilan financier global déterminera le choix du maître d'ouvrage. Cette possibilité figurera en seconde variante.

#### 4.2 - Caractéristiques concernant les dispositifs de secours

- La durée de fonctionnement continu sera de 24 heures.

- La mise en fonctionnement du dispositif ne devra pas excéder 1 minute après la panne

Les opérateurs devront détailler quels sont les moyens mis en oeuvre pour atteindre cet objectif. Au cas où ils feraient choix d'un groupe électrogène celui-ci aura les caractéristiques suivantes :

- Le groupe sera à démarrage automatique mais pas à temps zéro.

- Il est rappelé que la pression acoustique à l'extérieur du local devra être en conformité avec la réglementation en vigueur.

#### 5 - ARMOIRE DE DISTRIBUTION, COFFRETS DIVISIONNAIRES, CHEMINEMENT DES CABLES

##### 5.1 - Exigences liées à la sécurité pénitentiaire

- L'ensemble de ces installations sera hors portée des détenus.

- Les armoires, tableaux, coffrets seront situés dans les locaux, gaine, vide technique ou tout autre local protégé.

- Aucune canalisation, chemin de câble ne seront apparents. Ils passeront en gaine technique en faux plafond ou seront encastrés.

5.2 - Exigences liées aux extensions et augmentations de circuits ultérieures

Pour permettre une extension des installations électriques :

- Environ 20 % d'espaces libres seront réservés dans les armoires, tableaux et coffrets.

- Les chemins de câbles seront largement dimensionnés.

5.3 - Exigences liées au fonctionnement quotidien de l'établissement

- La protection au niveau des armoires sera réalisée au moyen des disjoncteurs, pour permettre une remise en service immédiate des installations par le personnel de surveillance.

## 6 - ECLAIRAGE INTERIEUR ET PRISES DE COURANT

### 6.1 - Niveaux d'éclairément à l'intérieur des bâtiments

Type de locaux :

- . circulation : 100 lux
- . locaux de réserve - archives : 100 lux
- . ateliers : 250 lux
- . bureaux, salles de classe : 250 lux
- . salles de spectacle : 150 à 400 lux + éclairage scène
- . cuisines, buanderie, offices : 250 lux (voir chapitre corresp.)
- . cellules (suivant définition)
- . gymnase : de 150 à 450 lux
- . salles de musculation : 250 lux
- . salles de détente et d'activités sportives : 250 lux
- . salle polyvalente du personnel : de 150 à 400 lux (dito détenus)
- . salles d'activités socio-éducatives : 250 lux
- . bibliothèque : 300 lux

Ces prescriptions ne sont pas limitatives, tous les locaux y compris les dépôts, galerie technique, vide sanitaire accessible etc... devant être éclairés.

### 6.2 - Cellule

#### 6.2.1 - Eclairage

- Un point lumineux au plafond d'une puissance de 100 W. En plus de la commande à la disposition du détenu, une commande depuis l'extérieur devra permettre de produire une lumière atténuée.

- Une applique dans le cabinet de toilette au-dessus du lavabo avec une prise rasoir. Les cellules du quartier disciplinaire ne comportent pas d'applique.

#### 6.2.2 - Prise de courant

Outre la prise de courant dans le cabinet de toilette, il sera prévu deux prises de courant dans la cellule judicieusement réparties. Ces prises de courant devront délivrer une puissance limitée à 500 W chacune. Ces prises ne devront pas être installées dans les cellules du quartier disciplinaire

#### 6.2.3 - Caractéristiques qualitatives du petit appareillage, luminaire et prises de courant

Les boutons de commande seront d'une grande robustesse.

Les appareils seront simples, robustes et adaptés à leur fonction.

Les prises de courant seront robustes et indémontables.

En conséquence les systèmes à griffes sont interdits.

#### 6.2.4 - Alimentation et protection des circuits

- Les circuits d'alimentation de prises de courant et luminaire seront différenciés, conformément aux règlements en vigueur.

- L'expérience en la matière a fait valoir la nécessité d'assurer une protection des circuits de la manière suivante :

. Les protections seront individualisées par cellule et permettront dans le cas de mise hors circuit volontaire des installations par les détenus de prendre contre eux les sanctions qui s'imposent et ne pas pénaliser les détenus des autres cellules.

. Les protections des prises de courant seront assurées par des disjoncteurs différentiels, celle de l'éclairage par des coupe-circuits.

#### 6.3 - Office, salle d'activité d'unité d'hébergement

Les prises de courant seront au nombre de deux plus une prise 32 A = T pour l'office.

#### 6.4 - Autres locaux

##### 6.4.1 - Appareil d'éclairage

Les appareils seront simples, robustes et adaptés à leur fonction.

##### 6.4.2 - Prises de courant

On se référera à ce qui est habituellement conseillé suivant la destination des locaux. Toutefois, elles seront au minimum de deux par local.

#### 6.5 - Circulation et escalier

Un éclairage normal et un éclairage de nuit (1 luminaire sur 3) sont à prévoir.

Une prise de courant de service sera installée dans les circulations tous les 25 m sur un circuit séparé.

#### 6.6 - Principe de fonctionnement des commandes d'éclairage

Les consommations d'énergie électrique sont très importantes dans les établissements pénitentiaires. Outre l'éclairage des locaux, toutes les circulations et escaliers sont allumés de jour (lorsque l'éclairage naturel est insuffisant) comme de nuit lors des rondes de nuit, ou lorsqu'il y a des caméras.

Les espaces extérieurs, les périmètres de sécurité (les façades éventuellement), sont pour des raisons de sécurité, totalement éclairés la nuit (cf. § 7).

Aussi, dans un bon souci d'économie d'énergie, est-il important de disposer d'interrupteurs généraux par secteur pour éviter des consommations inutiles, (par exemple éviter d'éclairer des locaux inoccupés ou des circulations entre les rondes).

De même pour faciliter le fonctionnement quotidien de l'établissement, chaque local, chaque circulation et escalier devra disposer d'une commande locale.

Enfin pour des raisons de sécurité pénitentiaire, certaines possibilités de commande centralisée doivent être prévues.

Toutes les dispositions ci-après sont impératives. Les opérateurs sont, en plus, invités à proposer toute solution facilitant le fonctionnement quotidien de l'établissement et qui permettra des économies d'énergie ou d'éviter des gaspillages.

#### 6.6.1 - Commandes locales

##### Commande des cellules (voir le § 2).

Une commande sera installée pour chaque point lumineux dans les cellules.

Une autre commande à l'extérieur de la cellule côté couloir permettra la production d'une lumière atténuée (par nécessité de sécurité pénitentiaire).

##### Autre locaux

Les commandes des locaux ou services fréquentés par les détenus s'effectueront à partir des bureaux ou cabines qui les contrôlent ou tout endroit situé relativement hors de portée de détenus.

Toutefois il sera prévu des commandes d'éclairage individuelles à l'intérieur pour tous les locaux à occupation temporaire (ex : réserve de cuisine) et pour tous les locaux destinés au personnel ou aux consultants (bureaux en détention cabinet médical, postes de surveillant etc...).

Pour tous les locaux, administration, greffe, locaux du personnel dans et hors enceinte la commande s'effectuera de façon classique.

##### Circulations

Dans chaque circulation la commande sera effectuée à partir du bureau ou poste de surveillant qu'elle dessert.

## 6.6.2 - Centralisation des commandes

L'ensemble des commandes sera obligatoirement hors portée des détermus.

### 6.6.2.1 - Au niveau de l'unité d'hébergement

Une extinction générale des prises de courant et luminaires sera prévue au niveau du bureau du surveillant pour l'unité d'hébergement.

### 6.6.2.2 - Au niveau de chaque secteur fonctionnel

L'interrupteur général du secteur ou de ses circulations se situera au niveau du bureau ou kiosque du surveillant ou encore au niveau de l'armoire divisionnaire.

### 6.6.2.3 - Au niveau du poste de centralisation de l'information (P.C.I.)

Toutes les alarmes sont regroupées dans le P.C.I.. Les commandes suivantes devront être prévues :

#### Locaux :

Des interrupteurs généraux de l'éclairage pour :

- tous locaux d'un même secteur fonctionnel ou unité d'hébergement,
- tous locaux d'un même bâtiment,
- tous locaux de l'établissement.

#### Circulations et escaliers :

Des interrupteurs généraux situés au PCI permettront de couper l'éclairage suivant la décomposition suivante :

- pour les circulations par bâtiment, par niveau, par service spécifique,
- pour les escaliers, par escalier.

#### NOTE IMPORTANTE :

La fonction et la localisation de toutes ces commandes doit être facilement repérable :

Un voyant lumineux ou système équivalent devra permettre de connaître au niveau de ce poste central si chaque secteur, unité d'hébergement, escalier, circulation, est allumé ou non.

#### 6.6.2.4 - Au niveau du bâtiment (donnée non impérative)

Suivant le parti architectural et le mode de fonctionnement de surveillance interne de soir et de nuit retenu, il pourra être intéressant de disposer d'interrupteur généraux sur le même modèle que dans le PCI au niveau de chaque bâtiment.

### 7 - ECLAIRAGE EXTERIEUR

#### 7.1 - Généralité

##### 7.1.1 - Economie financière

La nécessité de bien éclairer tous les extérieurs aboutit aux problèmes de fonctionnement suivants :

- la consommation électrique est forte,

- au regard du nombre de luminaires, la maintenance (remplacement de lampes) est loin d'être négligeable, d'autant que les contraintes de sécurité ne facilitent pas la tâche (les échelles, nacelles etc..., doivent être soigneusement rangées, mises sous clef dans des locaux inaccessibles).

Aussi, il est conseillé aux opérateurs d'étudier soigneusement tous dispositifs qui permettra de réaliser des économies.

- \* d'énergie : en installant des lampes peu consommatrices

- . en prévoyant des dispositifs d'allumage et d'extinction à partir d'un certain niveau d'éclairement pour éviter le gaspillage dû à la non extinction de ces luminaires dans la matinée comme cela peut être constaté

- \* de maintenance :

- . en facilitant les opérations de remplacement,
- . en examinant le rapport durée/coût de maintenance.

Les dispositions ci-avant ne sont données qu'à titre indicatif pour faire prendre conscience du problème posé à l'opérateur, le coût global étant un élément important du jugement du projet (construction, maintenance et exploitation).

##### 7.1.2 - Commande

Toutes les commandes seront regroupées au PCI. Chaque façade, chaque voirie, chaque côté des périmètres de sécurité, doit pouvoir être éclairé de façon individuelle.

#### 7.2 - Façade

Les façades doivent pouvoir être surveillées soit par des systèmes de surveillance électronique, soit lors de ronde de nuit par le personnel. En conséquence, sauf lorsque le système de surveillance électronique ne le nécessite pas il devra être prévu un éclairage des façades.



Dans ce dernier cas, pour n'éblouir ni les détenus (qui ne disposent pas de volets), ni les caméras de surveillance éventuelles, ni les surveillants placés dans les miradors (le cas échéant), l'éclairage sera effectué par des projecteurs diffusant un éclairage rasant. Le niveau d'éclairement requis est de 50 lux au sol.

### 7.3 - Miradors (le cas échéant)

Les miradors seront munis de projecteurs secours en cas de panne de secteur.

### 7.4 - Eclairage de voiries

#### 7.4.1 - Périmètre de sécurité côté intérieur

Le périmètre côté intérieur sera éclairé en lumière tombante. Le niveau d'éclairement requis est de 50 lux au sol avec un coefficient d'uniformité égal ou supérieur à 0,65, sur une largeur de 6 m.

Le dispositif d'éclairage ne devra pas procurer une aide à l'escalade. Les appareils devront céder à une force de 40 daN, si ceux-ci peuvent être une aide au franchissement du périmètre de sécurité.

L'éclairage ne devra pas éblouir le surveillant du mirador (le cas échéant) ni les caméras de surveillance éventuelles.

#### 7.4.2 - Abords de l'établissement hors enceinte

Il sera prévu un éclairage d'ambiance par candélabres aux abords immédiats à l'extérieur du périmètre de sécurité.

#### 7.4.3 - Zones interbâtiment

Il sera prévu un éclairage d'ambiance par bornes lumineuses au sol ou surélevées.

## 8 - ECLAIRAGE DE SECURITE

Un éclairage de sécurité sera prévu conformément à la réglementation incendie (cf. chapitre I). Il ne sera pas tenu compte des circuits recourus.

Il sera de type 3 non permanent télécommandé et d'une autonomie de 1 h 30.

Ces blocs seront prévus dans toutes les circulations, salles de réunions quelles qu'elles soient, locaux de travail collectifs, locaux techniques etc...

## 9 - CAS PARTICULIER DES ATELIERS

- . Les ateliers devront être éclairés (250 lux).
- . En ce qui concerne les courants force (alimentation de machines) les charges seront payées par les concessionnaires. Prévoir en conséquence un système de comptage individualisé.

## XV - ELECTRICITE, COURANT FAIBLE : SYSTEME DE SECURITE ELECTRONIQUE

### I - LE SYSTEME DE SECURITE ELECTRONIQUE : UN MOYEN DE REDUIRE LES CHARGES DE PERSONNEL

Il est demandé aux opérateurs de prévoir tout système qui permette une réduction du personnel de surveillance, sans réduire la sécurité d'ensemble de l'établissement, c'est-à-dire :

- qui permette la prévention et l'intervention avant que n'ait été franchi le périmètre de sécurité,

- qui simplifie la gestion de tous les mouvements de détenus et autres à l'intérieur de l'établissement (tel que par exemple accès aux parloirs familles des détenus).

Les systèmes électroniques associés au système retardatif (murs clôturés) et de contrôle d'accès, sont des moyens possibles d'arriver à cette fin.

Ces systèmes électroniques sont, sans que cette liste soit exhaustive :

- la vidéo surveillance extérieure et intérieure,

- les alarmes (entre poste de surveillant, cellule, etc...),

- les moyens de communication qui permettent de bien gérer les mouvements, et de coordonner l'action des surveillants en cas d'intervention,

- les moyens informatiques associés par exemple au contrôle d'accès, etc...

### II - GENERALITES SUR LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

#### 2.1 - Dispositions impératives

- Il va de soi que tous ces systèmes doivent être fiables, c'est-à-dire ne pas tomber en panne, et ne pas déclencher d'alarmes intempestives.

- Les installations seront hors de la portée des détenus.

Par ailleurs, les réparations et le remplacement des éléments défectueux devront être effectués sans délais.

#### 2.2 - Dispositions données à titre indicatif

Lorsque l'Administration Pénitentiaire en assurait la maintenance, les installations devant répondre aux exigences suivantes :

1) Le choix de matériel ne nécessitait pas de connaissance approfondie en électronique pour intervenir en cas de défaillance.

2) La conception des installations était modulaire et le système de liaison et interconnection simple et clair.

La fonction de chaque câble devait pouvoir être rapidement repérée. C'est pourquoi les centrales étaient disposées dans des armoires conçues sous forme de rack portant des tiroirs modulaires.

Pour bien disposer les éléments, ces armoires étaient aussi grandes que possible, et situées dans des locaux spécifiques, et non sous les pupitres.

3) Une sélection de matériel mis en oeuvre sur la base des critères déjà évoqués (fiabilité, robustesse, durabilité, etc...).

### III - INSTALLATIONS MINIMUM A PREVOIR

Les installations ci-après, doivent être impérativement prévues. Elles constituent, ainsi que leur caractéristique, un minimum auquel se rajoutent tous les systèmes qui réduisent la charge en personnel.

#### 3.1 - Le téléphone

##### 3.1.1 - Les diverses lignes

L'établissement pénitentiaire est raccordé au réseau P.T.T. par des lignes groupées (de 6 à 12 suivant l'importance de l'établissement environ, calcul à faire par l'opérateur).

Indépendamment du faisceau lignes groupées, une ligne dont le numéro d'appel ne sera pas rendu public aboutira dans le bureau du directeur.

De plus, il sera prévu des lignes spéciales qui assureront les liaisons directes :

- Police et gendarmerie,

Les postes correspondants seront situés dans le poste de centralisation de l'information.

Le local syndical pour l'ensemble des organisations à sa propre ligne indépendante de celle de l'établissement.

Enfin, des cabines publiphones seront prévues pour l'ensemble du personnel à l'intérieur de l'établissement et pour les visiteurs à l'extérieur (à proximité de l'abri).

##### 3.1.2 - Le standard et les caractéristiques de l'autocommutateur

Le standard sera situé dans l'administration avec renvoi au poste central la nuit. Il sera équipé d'un autocommutateur multiservice type PAEX.

Au niveau de l'autocommutateur, il pourra s'effectuer une discrimination sur la possibilité d'accès, partiel ou intégral, des postes téléphoniques vers l'extérieur.

Tous les postes pour le personnel devront être en intercommunication directe (sans passer par le standard).

L'autocommutateur sera de type numérique et d'une capacité supérieure au nombre de postes installés de l'ordre de 33 %.

### 3.1.3 - Les postes et lignes raccordés au standard de l'établissement

- Les logements du directeur et de ses adjoints seront dotés d'un poste intérieur en plus de leur ligne privée.

- Administration : mis à part les bureaux de direction, il y aura deux prises au moins par bureaux. En plus il sera prévu des prises dans les locaux à usage temporaire (salles de réunions, etc...).

- Greffe : 5 prises sont à prévoir dont une dans le local archive.
- Consigne détenus : 1 prise.
- Locaux du personnel : 1 prise.
- Cantine détenus : 1 prise.
- Bureaux en détention y compris locaux des surveillants : 1 prise.
- Atelier : 1 prise par / aire de 150 m<sup>2</sup>.
- Quartier médical : 1 prise par cabinet et pour le secrétariat.
- Secteur socio-éducatif : 1 prise pour la bibliothèque, 1 prise par bureau d'enseignant ou éducateur.
- Chaufferie : 1 prise.
- Poste de surveillant : 1 prise.
- Cuisine : 1 prise.
- Miradors : 1 prise.
- Blanchisserie : 1 prise.
- Lingerie : 1 prise.

De plus, les détenus ayant la possibilité de téléphoner à leurs proches, il devra être prévu un poste publiphone ou système équivalent pour 100 détenus. Ces postes seront pourvus d'un système d'écoute à partir du poste de centralisation de l'information.

### 3.2 - Autres moyens de communication intérieur entre différents postes

Pour faciliter la gestion des parloirs, il devra être prévu des moyens de communication pratique indépendant du réseau de téléphone intérieur entre l'abri des visiteurs, le poste de portier, le poste de centralisation de l'information et le poste du surveillant des parloirs.

Un système de communication identique existera entre les miradors et le P.C.I.

Par ailleurs, il sera prévu un réseau de diffusion d'informations du P.C.I vers tous les postes de surveillants, associé à l'alarme générale.

### 3.3 - Communication à partir des cellules

Actuellement, le système fonctionne ainsi :

- chaque cellule est dotée d'un interphone en liaison avec le P.C.I. Cet interphone fonctionne uniquement la nuit.

- pour le jour, il est prévu un système d'appel fonctionnant selon le principe suivant :

La cellule est équipée d'un bouton d'appel. Sa manipulation provoque l'allumage de voyants :

- A l'intérieur de la cellule, signalant au détenu l'enregistrement de l'appel.

- A l'extérieur de la cellule au-dessus de la porte.

- Sur le pupitre du bureau du surveillant de l'unité d'hébergement (un seul voyant par unité)

- Sur le pupitre du poste central, correspondant à l'unité d'hébergement d'où provient l'appel.

Le surveillant dispose d'un bouton d'acquiescement de l'appel situé à l'extérieur de la cellule.

Sa manipulation entraîne l'extinction des voyants.

Ce principe découle du fonctionnement de l'établissement le jour et la nuit. Le jour, il y a un surveillant au niveau de l'unité d'hébergement, se tenant soit dans son bureau, soit dans la circulation. Il voit immédiatement l'appel, et parle ensuite au détenu pour connaître la raison de son appel.

La nuit, seul le P.C.I. est tenu. L'interphone devient nécessaire pour connaître les raisons de l'appel et intervenir en conséquence.

S'il doit exister impérativement des moyens de communication entre la cellule et la surveillance 24 heures sur 24, le système à adopter dépendra avant tout du mode de fonctionnement de la surveillance.

La liaison phonique des locaux avec un poste occupé 24 heures sur 24 est impérative pour donner des informations aux détenus dans leur cellule.

Le matériel sera protégé pour éviter toute détérioration par les détenus. Le système de fixation des plaques de l'interphone doit être renforcé et rendu invissable. La niche de l'appareil, si celui-ci était démonté ne doit pas permettre une ouverture pour le passage d'une main vers l'extérieur de la cellule sur les circulations.

### 3.4 - Autre système d'appel

Les postes de parloir seront doté au moins d'un système d'appel tel que décrit ci-avant, ou d'interphone de liaison avec le poste de surveillance des parloirs.

### 3.5 - Alarmes

Toutes les alarmes décrites ci-après seront regroupées sur un synoptique au poste central occupé en permanence, de jour comme de nuit, par un surveillant.

#### 3.5.1 - Sécurité pénitentiaire

Des agents en mouvements seront dotés d'émetteurs d'alerte avec report de l'alerte au P.C.I.

Toutefois, dans les bureaux, salles d'audience, quartier médical et tout lieu où les personnels sont en position statique, des boutons poussoirs avec interphone de sécurité seront prévus. L'alerte sera déclenchée au niveau du poste central.

Le mode de fonctionnement d'alarme générale est à déterminer par l'opérateur.

#### 3.5.2 - Sécurité incendie

Des détecteurs de fumée sont à prévoir dans le cadre de la réglementation d'incendie. Leur localisation y est précisée (cf. chapitre II).

La centrale de détection sera située au poste central d'information.

#### 3.5.3 - Alarmes techniques

Les dispositions prévues dans le cadre des réglementations sont à retenir.

### 3.6 - Télédistribution

Un système de télédistribution sera prévu dans les cellules, les salles de jour, les classes, les salles de spectacle et les salles d'activités dirigées.

Ce système permettra la diffusion des programmes T.V. ou d'émissions enregistrées sur magnéto-scope.

1 prise TV sera prévue dans chaque cellule, salle d'activité.

### 3.7 - Télécommande des portes

Les portes de circulation situées à proximité d'un poste de surveillance seront télécommandées.

En cas de manque de visibilité de ces portes, il conviendra de prévoir un interphone entre celles-ci et le poste.

### 3.8 - Portique

Il sera prévu des appareils de détection métallique fixe, à l'entrée de l'établissement, et à la sortie des ateliers, pour les détenus.

Les masses métalliques mobiles (grilles, fenêtre, etc...) situées à proximité ne devront pas perturber le fonctionnement de ces appareils qui seront très sensibles.

### 3.9 - Conception des pupitres et synoptiques

La conception des pupitres et synoptiques notamment dans le poste central d'information devra être telle que le surveillant sache sans difficulté :

- 1) à quoi correspondent les voyants lumineux,
- 2) la localisation de l'évènement signalé.

Pour ce faire, on indiquera clairement la signification de chaque voyant ou bouton sur le pupitre qui sera complété par le schéma de l'établissement.



## XVI - APPAREILS ELEVATEURS

### 1 - ZONE D'HEBERGEMENT

#### 1.1 - Utilisation

Les appareils élévateurs serviront :

obligatoirement aux :

- transport du matériel de distribution des repas dans les cellules,
- transport du linge,
- transport des produits d'entretien et de cantine,

facultativement au :

- transport de personnes.

#### 1.2 - Caractéristiques

##### 1.2.1 - Caractéristiques impératives

- Pour les bâtiments R + 4 ou plus, la longueur des appareils élévateurs devra permettre d'y introduire un brancard.
- Pour tous les appareils élévateurs, pour des raisons de sécurité :
  - . la mise en route se fera par clés ou système équivalent,
  - . les portes palières seront fermées à clé ou équivalent.

##### 1.2.2 - Autres caractéristiques

La localisation, le dimensionnement, la capacité de charge sont à déterminer par l'opérateur : cela dépendra du mode de distribution des repas, de chaque projet.

Toutefois, il convient de savoir qu'il y a tout intérêt à ce que cette distribution se fasse le plus rapidement possible. La capacité et le nombre des monte-charges devra être calculé en conséquence.

C'est ainsi que, par exemple, pour les constructions actuellement en cours, les monte-charges ont la dimension suffisante pour le transport de 4 chariots chauffants.

(Dimension d'un chariot : L : 1,65 m ; l : 0,78 m ; h : 1,57 m).

## II - AUTRES SECTEURS

Pas de prescriptions particulières si ce n'est que dans toutes les zones où peuvent se trouver des détenus (par exemple, réserves-cuisine), les portes palières fermeront à clé et la mise en route s'effectuera au moyen de clés.

## XVII - CLOTURES

Les dispositions actuellement mise en oeuvre sont les suivantes.  
Elles ne présentent pas un caractère impératif, sauf précision contraire.

### 1 - FONCTION ET LOCALISATION

#### 1.1 - Fonction

Les clôtures ont pour fonction d'être des obstacles importants permettant l'intervention des personnels en cas d'évasion et d'intrusion. Ils sont aussi dissuasifs.

Systèmes de défense passifs, ils sont un facteur important de la sécurité d'ensemble de l'établissement.

De plus, les murs qui sont difficilement escaladables et ont un effet retardateur important, ont aussi pour fonction d'être un écran visuel. La notion d'écran visuel est impérative pour le premier périmètre de sécurité.

#### 1.2 - Localisation

Actuellement, dans les établissements pénitentiaires, leur localisation est :

Enceinte de l'établissement.

- . Clôture grillagée de ronde (2ème clôture du premier périmètre de sécurité).
- . Clôture de cour de promenade et terrain de sport.
- . Clôture de cour de livraison.
- . Clôture de séparation des espaces fonctionnels :  
enceinte de nuit, zone industrielle, etc.
- . Clôture délimitant des cheminements  
(détenus et famille notamment).

### 2 - INDICATIONS AUX OPERATEURS

Ces systèmes de défense passifs que sont les clôtures, indissociables par ailleurs des autres systèmes actifs tels que surveillance électronique ou humaine, ont fait la preuve de leur efficacité.

Les systèmes proposés par les opérateurs devront apporter la preuve que l'ensemble du système de sécurité de l'établissement ne s'en trouve pas diminué.

### 3 - CARACTERISTIQUES

#### 3.1 - Mur d'enceinte

Il a en général 6,50 m de hauteur.

Sur le plan de la construction, pour éviter toute possibilité d'escalade, les trous des broches de coffrage et les joints (de dilatation ou de panneau) sont colmatés par une matière ou un dispositif résistant au poinçonnement.

Son faitage donne pas prise à des grappins.

Pour éviter la monotonie et l'aspect rébarbatif de cette construction, le relief est autorisé dès lors qu'il ne favorise pas l'escalade.

#### 3.2 - Clôtures grillagées

##### Dimension

Ces clôtures ont une hauteur de 5 m, et elles sont surmontées de bavolets inclinés à 45° vers l'intérieur d'une longueur de 1 m.

Toutefois, en ce qui concerne les clôtures de cheminement, cette hauteur est réduite à 3 m et il n'y a pas de bavolet.

##### Caractéristiques techniques

Les qualités requises pour ces clôtures sont d'une part leur résistance mécanique et d'autre part, leur effet retardateur (escalade et cisaillement).

En outre, suivant le mode de surveillance, les mailles ne sont pas trop petites pour permettre une vision à travers (effet de mur pour les vues diagonales).

Les clôtures doivent avoir une bonne résistance à la corrosion.

### Durabilité

Les poteaux et les grillages ont une durée de vie importante : les clôtures et leurs bavolets y compris les systèmes d'attache sont garantis 10 ans anti-corrosion.

### Description des poteaux

Les poteaux en acier sont traités extérieurement par galvanisation à chaud et plastification. Ils sont tubulaires, parfois remplis de béton (pour éviter la corrosion interne, amélioration de la résistance mécanique) ou en profilé H. Il y a également des poteaux en béton armé.

### Description du grillage

En général, le grillage est de type treillis soudés de maille 50 x 200 mm ou équivalent. On en rencontre aussi de type tissé ondulé à double ou triple ondulation.

Il est isolé du sol par un petit muret d'environ 0,20 m de hauteur dont le couronnement est en légère pente pour éviter la stagnation des eaux.

L'ensemble du grillage est galvanisé et plastifié.

### Les attaches

La vulnérabilité des clôtures (vis à vis de la corrosion et mécanique) venant pour l'essentiel des systèmes d'accrochage du grillage aux poteaux, et de la jonction de panneaux de grillage entre eux, une attention toute particulière leur est portée.

L'accrochage du grillage se fait sans soudure pour ne pas exposer le système à la corrosion.

Tout dispositif d'agrafage sur les poteaux est proscrit car trop fragile.

Les accessoires permettant cet accrochage sont traités contre la corrosion (galvanisation et plastification, inox).

Les systèmes de jonction entre deux panneaux de grillage, traités contre la corrosion, doivent préserver la continuité de l'ensemble et sa robustesse. Ils ne favoriseront pas l'escalade.

## XVIII - VOIRIES RESEALX D'EVACUATION ESPACES VI

L'ensemble des prescriptions énoncées ci-après sont impératives ce qui concerne 1.3.3.1.

### 1 - VOIRIES

La détermination du gabarit et de la constitution des voiries est établie à partir des données et exigences ci-après. Suivant la même voirie pourra remplir plusieurs fonctions. Dans ce cas, il faut prendre en compte les contraintes les plus fortes pour la constitution de

#### 1.1 - Accès à l'établissement et aux parcs de stationnement

##### 1.1.1 - Accès véhicules

La largeur de la chaussée devra permettre le croisement des camions de fort tonnage. La charge à l'essieu prise en considération est de 13 tonnes : largeur minimum 7 m.

Une sur largeur sera prévue en amont et en aval des sas de l'établissement pour permettre le stationnement temporaire d'engins

La fréquence de circulation à prendre en compte est de 1000 véhicules lourds/jour. La vitesse est réduite (20 km/h).

##### 1.1.2 - Accès piétons

La voie principale sera bordée d'un trottoir au moins d'un mètre. L'espace piétonnier sera réservé à proximité de l'entrée du sas près de l'abri des familles.

Ces trottoirs seront revêtus d'un enrobé de bitume.

#### 1.2 - Parc de stationnement

Ils seront réservés aux voitures légères, des visiteurs et des familles.

#### 1.3 - Circulation à l'intérieur de l'établissement

##### 1.3.1 - Accès aux ateliers et aux réserves générales

La voirie devra être du même type que celle mentionnée ci-dessus.

- Le tracé de ces accès devra permettre la circulation de camions de 35 tonnes ou de cars sans manoeuvres compliquées.

- Les cours de livraison devront permettre l'évolution d'engins lourds et auront les mêmes caractéristiques de résistance que les voies d'accès.

### 1.3.2 - Accès au greffe

La voirie et l'aire de manoeuvre devront être dimensionnées pour permettre le passage d'un car de 15 m de long.

### 1.3.3 - Voiries d'intervention

Ces voiries sont de deux ordres :

#### 1.3.3.1 - Intervention en cas d'évasion au niveau du périmètre de sécurité (donnée à titre indicatif)

Utilisé seulement par des véhicules légers, les caractéristiques de cette voirie sont :

- . chaussée légère avec enduit gravillonné,
- . largeur de la bande de roulement de 3 m.

Dans les établissements pénitentiaires existants, cette voirie se situe dans le chemin de ronde entre la clôture extérieure et la clôture intérieure.

#### 1.3.3.2 - Intervention au niveau des bâtiments ou voirie-pompiers

Pour permettre l'accès rapide au pied des bâtiments des véhicules :

- . pompiers en cas d'incendie ou d'intervention à faire au niveau des toits ou des façades (véhicules échelle),
- . des forces de l'ordre en cas d'émeute,
- . des ambulances.

Il sera prévu une voirie dont les caractéristiques, et les lieux qu'elle dessert seront conformes à la réglementation-incendie rappelée au chapitre II - Règle générale.

### 1.3.4 - Chemins piétonniers

Ils seront traités en enrobés bitumineux.

## 2 - AIRE DE PROMENADE ET TERRAIN DE SPORT

Les cours et le terrain de sport sont utilisés tous les jours jusqu'à 8 heures par jour. Aussi il conviendra de porter une grande attention aux qualités de résistance des revêtements de sol.

### 2.1 - Aire de promenade

Ces cours comprennent deux zones :

. Zone promenade : le traitement est à déterminer en fonction du parti architectural.

. Zone sport : elle aura la dimension d'un terrain de volley et sera traitée en enrobé bitumeux.

### 2.2 - Terrains de sport

L'opérateur pourra se reporter à titre indicatif aux prescriptions de l'ouvrage "les terrains de sport" établi pour l'A.F.D.E.S. sous l'égide du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Une grande attention sera portée sur constitution des revêtements et la totalité de la surface du terrain de football sera drainée.

## 3 - RESEAUX D'EVACUATION ENTERRES

Les installations décrites ci-après ne concernent que celles comprises dans l'emprise de l'établissement.

A l'extérieur, il sera fait référence aux règles générales d'assainissement et propres à chaque site.

### 3.1 - Généralités

. Ces réseaux seront établis en système séparatifs.

. Les eaux usées et eaux vannes sont séparées à l'intérieur des bâtiments et se rejoignent à l'extérieur.

### 3.2 - Dispositions particulières

#### 3.2.1 - Sécurité pénitentiaire

Pour se prémunir contre les risques d'évasion :

. il sera prévu des dispositifs de verrouillage sur chaque tampon ou grille de regard pour en interdire l'accès aux détenus,

. les canalisations dirigées vers la sortie dont le diamètre est supérieur à 300 mm seront munies de grilles au droit du premier périmètre de sécurité.

Ces grilles répondront aux mêmes caractéristiques que le barreaudage des fenêtres des cellules et, seront traitées contre la corrosion.

#### 3.2.2 - Engorgement des réseaux

Calcul de la section d'écoulement :

Compte-tenu des grilles anti-évasion et de la présence d'objets divers dans ces canalisations, jetés dans la cuvette des W.C; par les détenus, il sera prévu une fosse de décantation et dégrillage avant rejet à l'égout public et les canalisations devront être largement dimensionnées.

### 4 - ESPACES VERTS

La présence d'espaces verts, tant au niveau des aires de promenades que dans les zones intermédiaires, est préconisée.

Toutefois, pour ne pas nuire à la sécurité, les règles suivantes devront être respectées :

. les arbres éventuels ne devront pas dépasser une hauteur de 3 m et devront se situer à 6 m au moins des murs de clôtures et bâtiments,

. les plantations ne devront pas être denses pour ne pas former écran ni rendre difficile la fouille par le personnel de surveillance des espaces accessibles aux détenus (cours notamment).



## XIX - LES RESERVES

### 1 - GENERALITES

Les descriptions ci-après, qui correspondent au mode de fonctionnement des établissements pénitentiaires, ne sont données qu'à titre d'information ; seules sont impératives les dispositions indiquées comme telle dans le document d'orientation.

Toutefois, en ce qui concerne les réserves où sont entreposées des denrées périssables les spécifications indiquées dans le guide pour la programmation, la conception et la réalisation des locaux de cuisine collective et de leur annexe (brochure n° 5542 des marchés publics) sont impératives.

### 2 - DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DES RESERVES (A L'EXCLUSION DU STOCKAGE POUR LES ATELIERS DE CONCESSIONS)

#### 2.1 - Fonctionnement

Il convient de distinguer les locaux de stockage propres à un secteur, des réserves placées sous la responsabilité directe de l'économat, et de leur antenne à l'intérieur de l'établissement.

#### - Locaux de stockage propres à un secteur

- . Matériel espace vert
- . Matériel socio-éducatif
- . Matériel de sport
- . Vestiaires détenus
- . Archives
- . Linge en service

#### - Réserves économat

- . Reprographie
- . Linge neuf
- . Réserve atelier d'entretien
- . Alimentaire (dans le cas où l'opérateur envisage la préparation sur places des repas des détenus)
- . Produits d'entretien
- . Cantine

#### - Antenne des réserves générales

- . Greffe
- . Unité d'hébergement
- . Cuisine (dans le cas où l'opérateur envisage sur place la préparation des repas des détenus)
- . Blanchisserie (dans le cas où l'opérateur envisage de traiter sur place le linge des détenus)

## I - STOCKAGE PROPRE A UN SECTEUR

### - Stockage matériel espaces verts - socio-éducatif - sport

De même qu'il est prévu, des zones de rangement du matériel socio-éducatif et de sport, il conviendrait de prévoir un même type de rangement pour le matériel d'entretien des espaces verts.

Ce local, de faible dimension (3 à 4 m<sup>2</sup>) se situera dans la zone ateliers d'entretien.

### - Vestiaire détenus

Pour mémoire, ce type de local est prévu dans le programme de construction d'établissements. Il est situé à proximité du greffe.

### - Archives

Il y a deux locaux dans le secteur administratif (10 m<sup>2</sup> chacun) :

- . 1 local pour les dossiers du personnel à proximité du secrétariat de la direction (10 m<sup>2</sup>),
- . 1 local de 60 m<sup>2</sup> dormant dans le secteur greffe.

### - Linge en service

Idem. Ce local, à proximité immédiate de la blanchisserie, est sous la responsabilité du blanchisseur.

## II - RESERVES ECONOMAT

### a) Réserves décentralisées

#### - Linge neuf

Ce stock sert exclusivement à alimenter celui en service. Pour cette raison, le local linge neuf est intégré à la blanchisserie. Il est toutefois nettement séparé du local linge en service.

Dans ce local est prévu le stockage des matelas. (Leur nombre ne dépasse pas 15 % de l'effectif de la population pénale).

#### - Imprimerie

Ce local sert au stock des divers imprimés, il se situe dans le secteur administratif et a une surface de 10 m<sup>2</sup>.

- Stockage atelier d'entretien

Outre le local rangement de matériel et outillage spécifique à chacun des 3 ateliers d'entretien, il est prévu une zone de stockage commune pour les matériaux (cuvette WC, lavabo, lampe, etc...). Un bureau pour le chef de travaux y est prévu.

La surface variera, selon la capacité, de la façon suivante :

|          |     |     |     |
|----------|-----|-----|-----|
| Capacité | 200 | 400 | 600 |
| Surface  | 80  | 120 | 150 |

- Réserves générales

Ces réserves comprennent trois secteurs différenciés :

- . magasins alimentaires
- . cantine (pour les produits vendus aux détenus)
- . produits d'entretien et petit matériel.

Ces trois zones sont desservies par une aire de déchargement, avec quai de livraison. Un bureau pour le chef magasinier y est prévu, de même qu'un local pour les emballages vides.

- Les magasins alimentaires, réservés uniquement aux denrées destinées à la cuisine, comprennent aussi la chambre froide. Ils sont situés à proximité de la cuisine.

- Le magasin cantine se présente sous forme d'une grande plateforme qui sera cloisonnée par la suite en trois parties :

- . denrées alimentaires,
- . produits d'entretien et d'hygiène (achetés par les détenus),
- . vêtements et matériel.

Dans la mesure où ces besoins fluctuent, le cloisonnement doit être amovible.

Il y est prévu un comptoir et un petit bureau pour le responsable de la cantine. La surface est équivalente aux magasins alimentaires.

- Le local produits d'entretien regroupe :

- . les produits d'entretien des locaux ainsi que les balais, serpillières, etc...
- . Les produits d'entretien spécifiques à la cuisine et blanchisserie
- . les produits d'hygiène coproreelle distribués aux détenus
- . le petit matériel tel que vaisselle, etc...

TABLEAU DES SURFACES

| CAPACITES              | 200 | 400 | 600 |
|------------------------|-----|-----|-----|
| Quai de livraison      | 30  | 30  | 30  |
| Aire de déchargement   | 15  | 15  | 15  |
| Bureau chef magasinier | 10  | 10  | 10  |
| Local emballage vide   | 6   | 7   | 8   |
| Réserves alimentaires  | 40  | 80  | 105 |
| Chambre froide         | 12  | 18  | 28  |
| Cantine                | 40  | 80  | 105 |
| Produits d'entretien   | 20  | 30  | 40  |

III - ANTENNE DES RESERVES ECONOMAT

A proximité des lieux d'utilisation, se trouvent des petits locaux d'entrepôts alimentés par les réserves économat.

- Stockage trousseau des arrivants

A proximité du secteur fouille, consigne, vestiaire au greffe, est aménagé un local de stockage pour le trousseau des arrivants (effets de couchage, trousse de toilette, etc...).

Les besoins sont calculés pour une semaine selon le nombre de entrants qui varie en fonction de la capacité de l'établissement de la façon suivante :

|          |     |     |     |
|----------|-----|-----|-----|
| Capacité | 200 | 400 | 600 |
| Surface  | 15  | 20  | 25  |

- Cuisine

Des réserves de jour, un petit local pour les produits d'entretien sont prévus dans le programme de construction d'établissements.

- Blanchisserie

Un local pour les produits d'entretien y est également prévu.

- Diverses unités

Il est prévu des petits locaux de 3 à 4 m<sup>2</sup> pour l'entrepôt des produits d'entretien, des balais, des serpillières.

2.2 - Caractéristiques techniques

Il est prévu pour tous ces locaux :

- . revêtement de sol,
- . mur et plafond,
- . éclairage,
- . chauffage,
- . ventilation.

## XX - CUISINES

### 1 - CONCEPTION DES CUISINES

Toutes les dispositions décrites ci-après sont impératives, dans le cas où l'opérateur envisage la préparation sur place des repas des détenus.

#### 1.1 - Normes d'hygiène

Les cuisines devront être conçues selon les dispositions des arrêtés des 26 septembre 1980 et du 26 juin 1974 réglementant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration où sont préparés, servis ou distribués des aliments comportant des denrées animales ou d'origines animales (J.O. du 15 octobre 1980), la conservation, la distribution et la vente des plats cuisinés à l'avance.

Les cuisines devront, en outre, répondre aux spécifications indiquées dans le guide de la programmation, la conception et la réalisation des locaux de cuisine collective et de leurs annexes (brochure n° 5542 des marchés publics).

Enfin, elles répondront aux prescriptions contenues dans les règlements et circulaires cités dans le cahier des charges.

#### 1.2 Normes de sécurité pénitentiaires : (Pour le cas où la cuisine est intégrée à l'établissement et quand des détenus y sont employés)

Outre les exigences imposées aux chapitres fenêtres, portes, électricité courant fort, électricité courant faible, les opérateurs devront prévoir tout dispositif de surveillance par le chef de cuisine, des différents postes de travail et des accès à la cuisine.

A cet égard, il est conseillé de concevoir un bureau entièrement vitré et judicieusement placé pour cette surveillance et de cloisonner les secteurs, conformément aux normes d'hygiène, par des baies vitrées.

## XXI - BLANCHISSERIE

### 1 - QUALITE DE LINGE A TRAITER

L'opérateur devra assurer le blanchissage du linge par les moyens de son choix.

Le type et la qualité du linge à traiter doivent être calculées sur la base des données suivantes.

#### 1.1 - Attribution des effets de lingerie et vestimentaire par détenu arrivant

Chaque détenu arrivant à l'établissement reçoit la dotation suivante :

- 2 couvertures
- 2 draps
- 1 taie d'oreiller
- 1 serviette de toilette
- 1 gant de toilette
- 1 torchon

En plus, certains d'entre eux (actuellement 2 % mais cette proportion augmente légèrement) peuvent choisir d'être habillés par l'Administration. Ils reçoivent alors la dotation complémentaire suivante :

- 3 maillots de corps
- 3 slips
- 3 chemises
- 1 pyjama (veste et pantalon)
- 2 paires de chaussettes
- 1 chandail
- 1 manteau
- 1 veste et pantalon

#### 1.2 - Périodicité de change du linge et des effets de lingerie

A l'issue de chaque départ (libération ou transfert) des détenus tous ces linges doivent être lavés. A cet égard, il est précisé que dans les maisons d'arrêt la durée moyenne de séjour est de 4 mois.

En plus le linge doit être lavé aux fréquences suivantes :

##### Tous les jours

Tenue de cuisiniers éventuellement - Tenue des infirmiers (es)  
(pantalon, vestes, toques, calots, charlottes, tabliers cuisiniers et tabliers de plonge, blouses).

Ce change devra s'effectuer autant pour les cuisiniers détenus que pour le personnel spécialisé d'encadrement.

Ces tenues devront être irréprochables de propreté.

Toutes les semaines

Serviettes de toilette  
Gant de toilette  
Torchons  
Maillots de corps  
Slips  
Chemises  
Vestes et pantalons  
Pyjama  
Chaussettes  
Maillots de sport  
Shorts  
Survêtement (bas et haut)  
Blue jean

Toutes les deux semaines

Draps et taies d'oreiller ou taies de traversin

Deux à trois fois par an

Couvertures - enveloppes de matelas

Changés à la demande

Chandails - manteaux - vestes ou blousons et les pantalons de tenues pénales.

NOTA : L'attribution des effets et la fréquence de lavage est susceptible d'être modifié.

2 - DESINFECTION

En outre, il devra être prévu la possibilité de désinfection des vêtements des détenus arrivants. A cet effet, il est conseillé de prévoir au niveau du secteur écrou-greffe une machine de désinfection de 5 cintres.

3 - NORMES DE SECURITE PENITENTIAIRE

Pour le cas où l'opérateur prévoit une blanchisserie intégrée à l'établissement et où des détenus y sont employés, les prescriptions développées au Paragraphe 1.2 du chapitre cuisine seront appliquées.



## XXI - MIRADORS

Les opérateurs peuvent opter pour un système de surveillance périmétrique par mirador. Les dispositions mise en oeuvre actuellement sont les suivantes.

### 1 - DEFINITION DE LA FONCTION DU MIRADOR

Le rôle du surveillant en poste dans le mirador est de :

1) Voir sans interruption :

- le mur d'enceinte extérieur (face interne, faite et face externe)
- le chemin de ronde
- l'enceinte intérieure

2) Surveiller les abords de l'établissement afin de déceler les préparatifs d'attaque ou de manifestation.

3) Alerter le P.C.I. en cas d'incident.

4) Faire usage de son arme en cas de tentative d'évasion ou d'intrusion dans les conditions fixées par le Code de Procédure Pénale et rappelées par la note K 12 du 13 avril 1979.

### 2 - CARACTERISTIQUES

1) Localisation

La plateforme qui a généralement une surface de l'ordre de 10 m<sup>2</sup> est disposée au-dessus du niveau du faite du mur d'enceinte extérieur et à l'intersection des plans des 2 murs (s'il s'agit d'un mirador d'angle), de telle sorte que le surveillant ait une vue simultanée des différentes zones décrites ci-dessus, y compris du pied du mirador.

La partie du plancher placée en porte à faux est partiellement transparente.

2) Ouvertures

Des ouvertures sans parties ouvrantes sont aménagées côté extérieur pour avoir une vue générale des abords de l'établissement.

Côté intérieur et sur les côtés, les ouvertures sont aussi grandes que possible.

Les fenêtres sont coulissantes pour permettre l'utilisation facile du fusil dont est muni le surveillant.

### 3) Vitrages

. Pour les parois orientées vers l'extérieur :

Le vitrage est pare-balles.

Son épaisseur est de 40 mm pour les produits verriers  
30 mm pour les produits composites qui  
qui seront inrayables.

. Pour les parties tournées vers l'intérieur :

Pour permettre l'intervention des tireurs d'élites en cas de prise d'otage, la face la moins vulnérable vis à vis de l'extérieur est munie d'un vitrage de synthèse inrayable d'épaisseur 14 mm.

La partie du vitrage du mirador situé en dessous du niveau d'appui de la fenêtre doit répondre aux normes de sécurité des personnes (test du sac de 50 kg).

### 4) Equipement du mirador

. Chauffage ventilation :

Les miradors sont chauffés et ventilés en hiver. Ils sont climatisés en été

Toutes dispositions de sécurité sont à prendre au niveau des prises d'air extérieur (admission ou évacuation).

. Installations sanitaires :

Il est prévu un W.C avec un point d'eau.

. Electricité courant fort :

Outre l'éclairage propre de la cabine et l'escalier, le mirador est équipé de projecteurs de poursuite situés à l'extérieur, disposés sur rail circulaire. Ils éclairent le dièdre intérieur des murs et l'abord immédiat extérieur.

. Electricité courant faible :

Un moyen de communication direct avec le poste central est prévu.

Le mobilier est constitué d'un siège pour le surveillant, placé de telle sorte que la vue soit optimale, et d'une petite table.